

Annexe C du règlement

Projet de règlement AVAP

**Une fois approuvé, le règlement applicable sera annexé
au règlement du PLU par une mise à jour du PLU**



VILLEFRANCHE / SAÔNE

REGLEMENT

DEPARTEMENT DU RHONE – SEPTEMBRE 2012



SOMMAIRE

I. INTRODUCTION.....	5
II. DELIMITATION DE L’A.V.A.P.	9
III. PARTIE REGLEMENTAIRE	15
1. DISPOSITIONS PAYSAGE, TISSU URBAIN ET ESPACES EXTERIEURS	
1.a Intégration paysagère.....	19
1.b Parcellaire et emprises bâties.....	20
1.c Espaces extérieurs.....	21
1.d Soutènements et clôtures	24
1.e Réseaux divers et production d’énergie collective.....	26
2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS	
2.a Implantation, volumétrie et ordonnancement des constructions	28
2.b Toitures.....	30
2.c Façades	35
2.d Ouvertures et percements	38
2.e Menuiseries.....	39
2.f Façades commerciales.....	43
2.g Auvents, marquises et protections d’entrée	45
3. REVISION DE L’AVAP	46
IV. ANNEXES	47
ARTICULATION AVAP ET PROTECTIONS DU PATRIMOINE.....	49
ARTICULATION AVAP ET DOCUMENTS D’URBANISME.....	52
TEXTES DE REFERENCE.....	54
LISTE DES ELEMENTS REPERES A CONSERVER.....	55
FICHE D’ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN AVAP.....	57

I. INTRODUCTION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône délimitée par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'application de ce règlement doit permettre :

- de préserver et développer les ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifices, ouvrages, sites ou plantations de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental, pour des motifs d'ordre archéologique, architectural, historique, culturel, esthétique ou pittoresque.
- d'intégrer les constructions nouvelles et aménagements qui permettront à la ville de répondre aux enjeux de son développement durable.

Ce règlement est au service d'objectifs définis clairement pour l'aire de mise en valeur. Ses modalités de mise en œuvre sont présentées dans le cahier de recommandations joint en annexe.

Il est rappelé que ce règlement ne doit être en aucun cas un frein à la création architecturale, où l'urbanité, la qualité de la conception et de la mise en œuvre des projets devront faire honneur à la **création architecturale contemporaine**.

Les éléments patrimoniaux exceptionnels de Villefranche-sur-Saône seront supports de création, et constitutifs de l'esprit des lieux qui devra donner du « souffle » aux projets contemporains.

La Commission Locale de l'AVAP et l'Architecte des Bâtiments de France pourront être consultés en amont, pour que puissent éclore des projets d'architecture contemporaine de haute qualité, intégrés dans le tissu patrimonial de la ville et révélateur de sa richesse.

II. DELIMITATION DE L’A.V.A.P.

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Villefranche-sur-Saône couvre une partie du territoire de la commune.

L'aire est délimitée en tenant compte de toutes les composantes de l'analyse qui a été faite sur la commune : évolution historique, monuments historiques et autres immeubles remarquables, environnement paysager, géographique, topographique et urbain...

Les règles applicables dans ce périmètre s'ajouteront aux autres règles pouvant exister au regard d'autres législations.

L'aire de mise en valeur est divisée en 3 secteurs :

SECTEUR S1 :

Secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur

2 sous-secteurs :

S1a : Centre-ville de Villefranche dit « la nef »

S1b : Domaines du Val de Saône : Fontgraine, Pontbichet, le Poulet, Grange Grenier

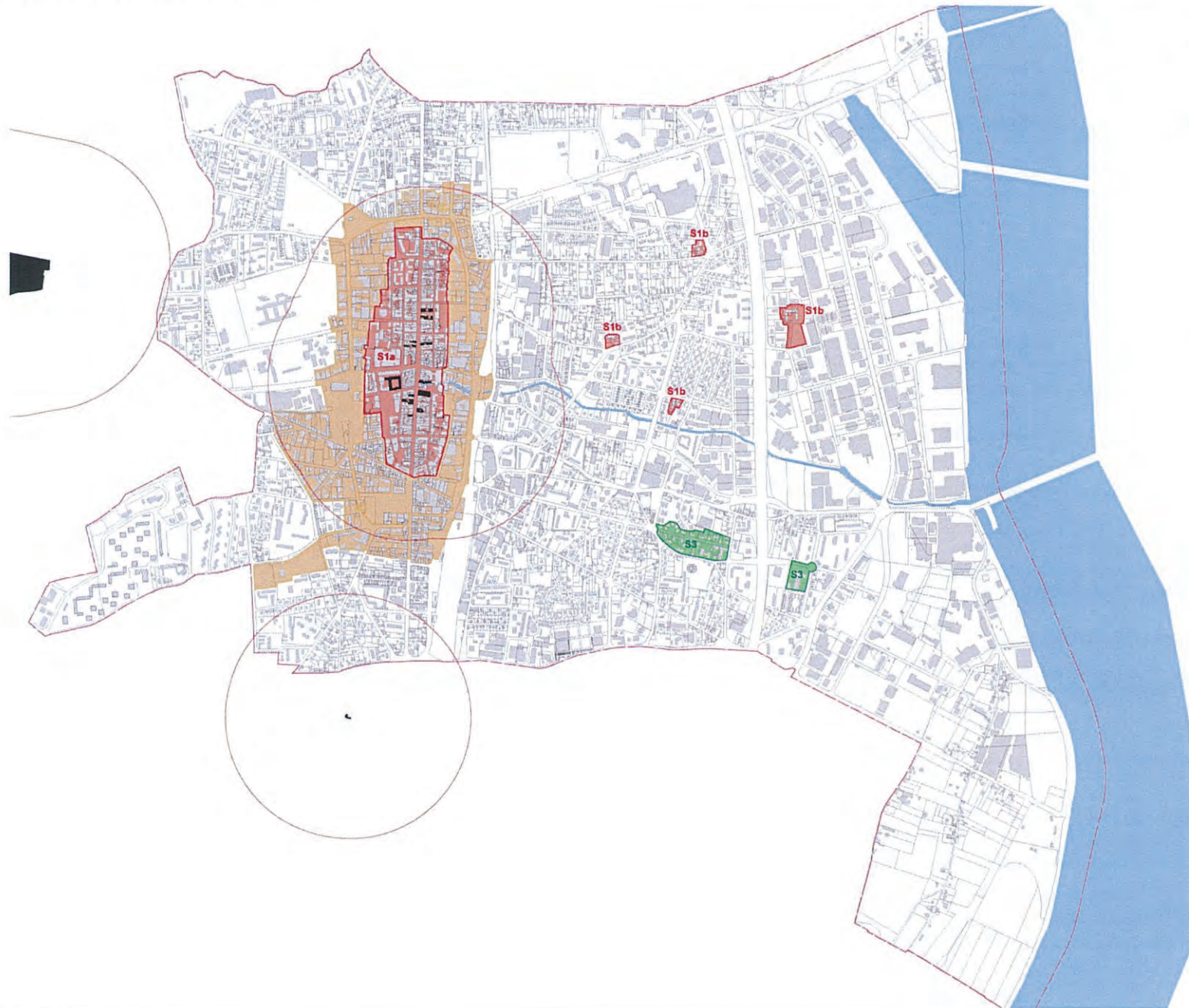
SECTEUR S2 :

Secteurs d'intérêt patrimonial des faubourgs

SECTEUR S3 :

Secteurs d'intérêt patrimonial de Béligny

Ces secteurs se distinguent par leurs caractéristiques propres, et donc par les prescriptions qui s'y appliquent. Le règlement est au service des objectifs définis pour l'évolution de chacun des secteurs.



Légende

- Protections actuelles du patrimoine
- Monuments Historiques
 - Abords des M.H. (Rayon de 500 mètres)
 - Réserve
- Zonage AVAP
- S1 Secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur
 - S1a Nef
 - S1b Domaines du val de Saône
 - Forêt domaniale, Forêt de France, Forêt de France
 - S2 Secteur d'intérêt patrimonial des halles
 - S3 Secteur d'intérêt patrimonial de la Saône

SECTEUR S1 : Secteur historique d'intérêt architectural et urbain majeur

S1 est composé de la nef (centre historique) et les domaines de la plaine (Pontbichet, Grange-Grenier, Fontgraine, Le Poulet)

ELEMENTS IDENTITAIRES :**S1a : la nef historique**

Secteur bâti dense d'origine médiévale, autrefois entièrement fortifié, structuré en longueur autour de l'ancienne route royale (actuelle route nationale n°6)

Le parcellaire en lanière de la ville nouvelle a été très bien conservé. Dans l'ensemble, le gabarit des constructions est assez homogène, les bâtiments sont à l'alignement sur les trois axes principaux anciens (la route royale et les deux rues de derrière) avec une diminution progressive du nombre d'étage vers le nord au-delà du Morgon (développement historique de la ville du sud vers le nord.)

Le bâti de ce secteur comporte de nombreux édifices remarquables, voir exceptionnels (pas moins de 19 monuments historiques !), ainsi qu'un important tissu d'accompagnement.

S1b : Les domaines du val de Saône

Sites des quatre domaines ruraux du XV^e au XVIII^e siècle localisés dans la plaine du val de Saône entre la ville historique et la rivière.

Ce sont des anciennes maisons fortes ou maisons de maître, probablement liées à des exploitations agricoles, conservant des corps de logis ou des communs remarquables.

L'environnement de ces constructions est aujourd'hui complètement dénaturé et « phagocyté » par l'urbanisation croissante de ces cinquante dernières années.

Le domaine de Fontgraine possède encore la structure d'une ancienne maison forte avec des encadrements de baie, des escaliers et une cheminée en pierre de taille du XV^e ou du XVI^e siècle. C'est un édifice en grand péril...

Le domaine de Pontbichet est une résidence du XVIII^e siècle probablement établie sur des structures plus anciennes et agrandie au XIX^e siècle (écuries en briques et pierres de taille.)

La ferme du Poulet est un ensemble agricole fortifié. Sa structure d'ensemble ainsi que ses bâtiments sont bien conservés, contrairement à l'environnement immédiat (zone d'activité) où seuls l'allée d'accès bordée d'arbres présente encore un intérêt.

La Grange Grenier est une très belle résidence du XVI^e siècle.

OBJECTIFS :**S1a : la nef historique**

- Conserver le tissu parcellaire ancien, le gabarit des voies et les alignements sur les rues. Préserver le caractère général du centre ancien et sa densité.
- Mettre en valeur les espaces publics, les jardins et les cours accessibles à la visite.
- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien dans une démarche de développement durable.
- Restaurer et révéler les immeubles qui possèdent un potentiel architectural remarquable.
- Révéler et mettre en valeur le tracé de l'ancienne enceinte fortifiée.

S1b : Domaines de la plaine

- Restaurer et révéler la structure ancienne des bâtiments principaux.
- Mettre en valeur le patrimoine ancien « hors nef » de la ville et remettre en lien la ville fortifiée, la plaine et les rives de la Saône.

S1b : le domaine de Fontgraine

- *Sauvegarder et redonner une lecture des vestiges de l'ancienne maison forte.*

S1b : le domaine de Pontbichet

- *Restaurer et mettre en valeur les structures et les bâtiments principaux du domaine.*
- *Préserver et mettre en valeur les espaces non bâtis : jardin et cour XIX^e.*

S1b : la ferme du Poulet

- *Conserver les structures de l'ensemble fortifié et remettre en valeur les abords*

S1b : Grange Grenier

- *Préservation, restauration et mise en valeur des bâtiments principaux de la maison ainsi que de son mur de clôture.*

SECTEUR S2 : Secteur d'intérêt patrimonial des faubourgs

ELEMENTS IDENTITAIRES :

Secteur entourant le secteur S1 et correspondant principalement au développement des faubourgs au cours du XIXe siècle.

Le secteur intègre les quatre places formant entrée de ville aux quatre points cardinaux de la nef : place du Promenoir (place de la Libération), place du 11 novembre 1918, place Claude Bernard et la place des Viaducs.

C'est un secteur très dense avec un gabarit de construction important le long de la route Nationale et de la rue de Thizy. La densité diminue ensuite progressivement en s'éloignant du centre historique pour aboutir à une typologie de maisons bourgeoises implantées sur des terrains relativement vastes.

Le bâti de ce secteur comporte de nombreux édifices remarquables avec notamment une bonne représentation des différents courants architecturaux des XIXe et XXe siècles.

OBJECTIFS :

- Conserver et mettre en valeur le tissu urbain du XIXe siècle, les gabarits, les principes d'alignements (bâtiments et clôtures).
- Mettre en valeur les espaces publics et les entrées de ville.
- Permettre le développement de cette zone (restaurations, constructions neuves, programmes de rénovation) en harmonie avec la zone d'intérêt architectural et urbain majeur.
- Préserver et mettre en valeur le bâti ancien.

SECTEUR S3 : Secteur d'intérêt patrimonial de Béligny

ELEMENTS IDENTITAIRES :

Représentatif du courant paternaliste sur Villefranche et des aménagements publics de l'entre-deux guerres, le secteur est constitué par la cité-jardin de la rue Lamartine à Béligny (intégrant l'église de Novarina) et par le groupe scolaire Ferdinand Buisson à Béligny édifié sur les plans de Léon Weber.

La composition urbaine de ces quartiers ainsi que l'homogénéité des programmes de constructions en font des éléments remarquables du patrimoine caladois.

OBJECTIFS :

- Conserver le parcellaire et la structure urbaine de ces quartiers
- Préserver et restaurer le bâti afin de retrouver l'ambiance de ces cités-jardins et mettre en valeur la qualité de ces constructions.
- Préserver l'aspect des constructions et de leurs abords (clôtures, menuiseries, couvertures, enduits..) et retrouver la lecture des différentes unités d'habitation.

III. PARTIE REGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Villefranche-sur-Saône, délimitée par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Le document graphique fait apparaître des zones ou secteurs à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions du règlement, nommés de S1 à S3. Ces secteurs peuvent être divisés en plusieurs sous-secteurs.

Le règlement se divise en deux chapitres principaux :

- **Dispositions relatives au paysage, tissu urbain et espaces extérieurs**
- **Dispositions relatives aux constructions**

Les prescriptions concernent :

- Le paysage, le tissu urbain et les espaces extérieurs
- Les immeubles existants
- Les nouvelles constructions

Des prescriptions différentes sont susceptibles d'être proposées ou imposées dans les cas suivants :

- *aménagements, surélévation ou extension d'une construction existante implantée différemment des règles générales,*
- *prise en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique,*
- *réalisation d'équipements d'intérêt général dont la nature ou le fonctionnement suppose une configuration particulière,*
- *réalisation d'un projet dont la qualité architecturale contemporaine justifie des dérogations partielles à ces règles avec l'accord conjoint du maire et de l'ABF.*

(L'avis préalable de la Commission Locale sera joint au dossier déposé au service instructeur).

Pour chaque disposition, les en-têtes des articles indiquent les secteurs ou sous-secteurs concernés (tous secteurs, S1, S2 et/ou S3, ou sous-secteurs particuliers) et les constructions concernées (constructions existantes ou nouvelles, éventuellement catégories C1, C2 et C3).

Pour une bonne lecture et compréhension du règlement, si la parcelle est située dans l'aire de mise en valeur délimitée sur la carte AVAP, il convient avant tout de définir :

- *dans quel secteur ou sous-secteur est située la parcelle : S1, S2 ou S3.*
- *à quelle catégorie appartient éventuellement le(s) bâtiment(s) existant sur la parcelle : C1, C2 ou C3.*

NB : les paragraphes en retrait et en italique sont des recommandations.

PARTIE REGLEMENTAIRE

SECTEURS ET CATEGORIES D'EDIFICES

A l'intérieur des secteurs d'intérêt patrimonial architectural, urbain et paysager (S1, S2, S3) ont été identifiés des immeubles (C1, C2 et C3) et des structures paysagères faisant l'objet de mesures de conservation et de valorisation individuelles.

Les **immeubles bâtis** sont classés selon 3 catégories :

Catégorie 1 : Immeubles d'intérêt patrimonial majeur

Concerne les immeubles majeurs, remarquables par leur histoire, leur architecture ou leur décor, et bien représentatifs d'une époque ou d'une technique.

Ces édifices sont à conserver et restaurer. Ils peuvent subir des transformations dans le but de restituer les dispositions architecturales d'origine (lorsqu'elles sont connues) ou de recomposer les façades et volumes. Ces transformations sont réalisées dans le respect du style architectural dominant de l'immeuble. La demande d'autorisation doit indiquer clairement le parti de restauration retenu qui peut être défini à l'aide de la « fiche d'accompagnement en AVAP » jointe en annexe au présent règlement.

Catégorie 2 : Immeubles d'intérêt patrimonial remarquable

Concerne les immeubles remarquables par leur architecture ou leur décor, valorisant les ensembles urbains ou paysagers. Cette catégorie rassemble la grande majorité des immeubles du centre ancien. La qualité de quelques éléments ou de la totalité des immeubles nécessite une attention particulière lors de travaux les affectant.

Toute modification sur une façade reste possible mais doit se faire dans le respect des dispositions architecturales de l'immeuble lui-même, et en cohérence avec les édifices anciens du secteur.

Leur démolition, totale ou partielle, n'est possible que dans le cadre d'un projet participant à la mise en valeur générale de la zone, et à condition que la commission locale de l'AVAP puisse donner son avis sur la base d'un dossier complet (*qui peut être réalisé à l'aide de la « fiche d'accompagnement en AVAP » jointe en annexe*) établi par le demandeur pour démontrer que l'immeuble ne comporte pas d'élément patrimonial majeur.

Catégorie 3 : Immeubles d'accompagnement

Concerne le bâti dit « d'accompagnement », constitutif du patrimoine urbain. La valeur patrimoniale de ces immeubles réside dans la cohérence de la structure urbaine, l'homogénéité des groupements et des volumes.

Ils constituent bien souvent l'écrin des éléments remarquables et à ce titre leur conservation est parfois aussi importante que les éléments qu'ils encadrent.

Dans le cadre d'un projet, le permis de démolir peut être refusé si la construction nouvelle ne respecte pas les principes de composition urbaine et architecturale de son environnement bâti.

Les structures paysagères, espaces verts et les alignements d'arbres d'intérêt patrimonial ont été également répertoriés sur le plan :

Éléments de structuration paysagère d'intérêt patrimonial remarquable :

Concernent les espaces et éléments paysagers qui présentent un intérêt remarquable intrinsèque ou qui sont indispensables à la mise en valeur des sites, espaces ou éléments architecturaux :

- Espace vert ou urbain lié à un édifice d'intérêt patrimonial majeur
- Parc ou jardin paysager
- Arbres remarquables
- Espace vert, espace public, dont la présence dans le tissu urbain ou en limite est à maintenir.
- Espace caractérisé par des éléments bâtis (murs, murets, soutènements,...) dont l'agencement et la structure présentent un intérêt patrimonial.
- Espace vide de mise en valeur de structure bâtie (fortifications).

Ces espaces sont maintenus inconstructibles.

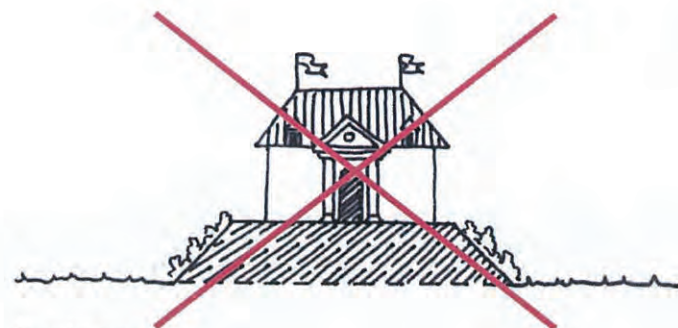
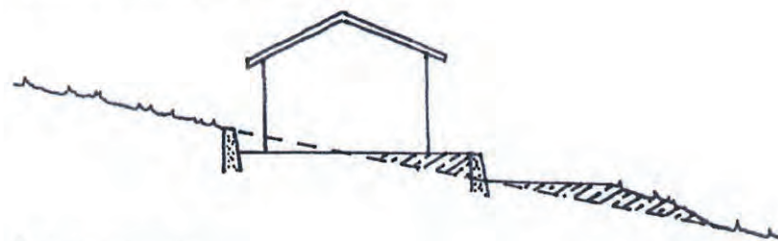
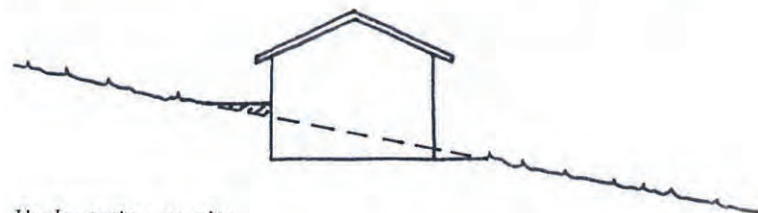
Leurs limites (murs, murets, grilles, haies...) et les éléments garants de leur structure et de leur identité doivent être particulièrement bien traités.

Les éléments paysagers composant ces espaces sont dans la mesure du possible conservés et mis en valeur, et doivent faire l'objet d'un plan de gestion paysager.

Alignements remarquables

Concernent des alignements d'arbres plantés le long d'espaces publics (boulevards, places) ou d'allées de propriétés.

Nota : les édifices protégés au titre des Monuments Historiques sont soumis à une réglementation propre.

*le talutage**la mise à niveau par talutage**le terrassement**l'adaptation au site*

1. DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, TISSU URBAIN ET ESPACES EXTERIEURS

1-a. INTEGRATION PAYSAGERE

Terrassements, mouvements de sols :

Tous secteurs

- Les terrasses et talus nouveaux doivent être définis en accord avec la composition avoisinante et selon une vision paysagère globale.
- Les éventuels mouvements de terre ne doivent pas présenter un déblai ou remblai supérieur à 0m50 par rapport au terrain naturel.
- Tout enrochement par des blocs de pierres de grande taille en rupture d'échelle avec le paysage, ainsi que les matériaux de maintien synthétique pérenne (de type bâche plastique) sans développement végétal sont proscrits.

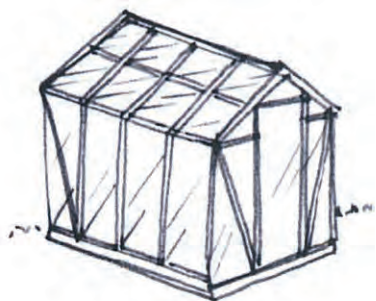
Constructions :

Tous secteurs

- L'implantation des constructions nouvelles, ainsi que leur volumétrie (forme, dimension, proportions, pentes de toiture et cote d'égout), doit être en accord avec les constructions voisines du contexte urbain et avec la topographie.
- Les divers ouvrages des constructions ou aménagements projetés doivent, par leur teinte et leur texture, s'inspirer de la culture architecturale du lieu pour s'intégrer dans le paysage (Cf. rapport de présentation.)



cabanon de jardin



serre de jardin



Parcellaire en lanière de part et d'autre de la rue Nationale

Autres éléments :

Tous secteurs

- Les constructions annexes (non liées aux bâtiments), les constructions légères, silos ou cuves à combustible non enterrés, couvertures piscine, ... doivent être dissimulées à la vue depuis les espaces publics.
- Les serres de jardin à ossature bois ou métalliques d'une hauteur inférieure à 2m50 sont autorisées à condition que leur implantation préserve l'homogénéité des clôtures et la mise en valeur des bâtiments C1 ou C2 qui existeraient.
- Les dépôts à ciel ouvert et les bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont pas autorisés s'ils sont visibles depuis l'espace public ou s'ils ne sont pas masqués par des dispositifs qualitatifs (murs, clins de bois, écrans de verdure d'essences locales etc.)

1-b. PARCELLAIRE ET EMPRISES BATIES

Tracé parcellaire :

S1 et S2

- Les voies anciennes (rues, chemins, traverses), clairement identifiables sur les plans des XIX^e et XX^e siècles, doivent conserver leur tracé et leur continuité visuels afin de mettre en valeur les structures et la composition de la nef historique et son rapport à l'espace public (Repérage sur document graphique P3.)

S1

- Dans le cadre d'un regroupement de parcelles, le découpage du parcellaire d'origine doit être maintenu lisible (« découpage », modénature des façades...).

Ainsi, toute modification de structure (agencement, proportion, trame parcellaire ...) devra se faire dans l'esprit de ce qui les caractérise (ex : parcellaire en lanière, ...).

Secteurs non constructibles :

S1

- Certains terrains portés sur le plan sont inconstructibles : secteurs non aedificandi abords immédiats extérieurs des anciennes fortifications de la nef (bande de 12 mètres)
- Le tracé et l'aspect des traverses, passages et cheminements traditionnels publics et privés doivent être maintenus.
- Les transparences visuelles générées par les passages et traverse doivent être maintenues.

Tous secteurs

- Les secteurs repérés comme jardins et parcs remarquables ne peuvent pas être bâtis, sauf extensions mesurées de bâtiments existants (10% de la surface du bâtiment existant à la date d'approbation de l'AVAP). Les piscines ne sont autorisées que « dans sol ».

1-c. ESPACES EXTERIEURS**Espaces publics, voiries et mobilier urbain :****Tous secteurs**

- A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée) sur les secteurs historiques, la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.) doivent être déterminés et présentés sous la forme de dessins précis et côtés. Tous les détails sont alors portés sur le permis d'aménager ou sur l'autorisation spéciale de travaux.

■ Dans le cas de la mise en place d'une charte d'homogénéisation des matériaux de revêtement des espaces publics ou du mobilier urbain, cette dernière devra être réalisée en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France et soumise à l'avis de la commission locale de l'AVAP.



La mise en place d'une charte d'homogénéisation des revêtements de sol et du mobilier permet une valorisation qualitative de l'espace urbain



Les fontaines et les puits, nombreux à Villefranche-sur-Saône, sont à conserver et à restaurer...



Un des objectifs de l'AVAP est la remise en valeur des nombreuses cours de la nef...

- Le mobilier urbain doit être de lignes simples, évitant la profusion de matériaux.
- L'éclairage public ne doit pas être positionné en façade dès lors que l'édifice possède des éléments de modénature pouvant être affectés.
- Le mobilier urbain ne doit pas être positionné devant l'entrée d'un monument historique, d'un immeuble des catégories C1 ou C2 ou, ni nuire à sa perspective, sauf s'il s'agit de dispositifs de sécurité et d'accessibilité, ou d'une signalétique liée à l'édifice.

S1

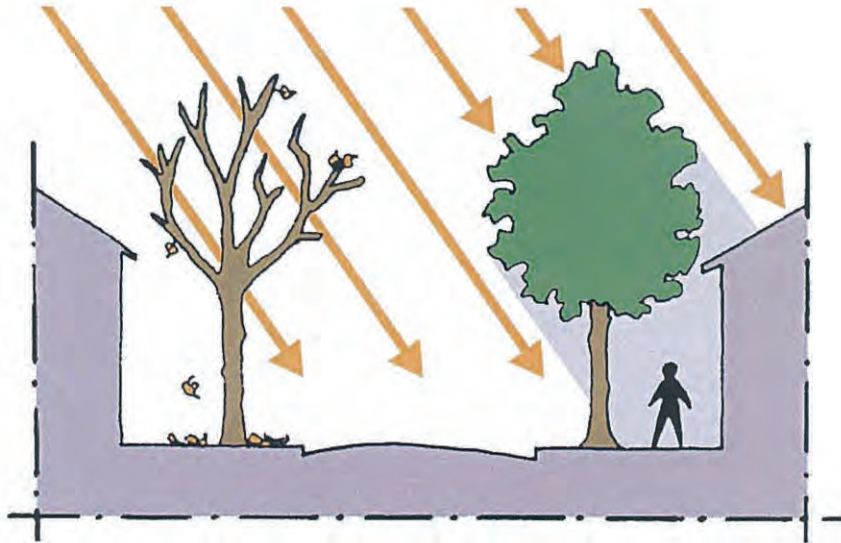
- Les revêtements de sols traditionnels en calade, galets recoupés, dalles de pierre ou pavés, doivent être maintenus ou restaurés.
 - Les revêtements de sols seront disposés selon une géométrie simple.
 - Les rues et les places piétonnes seront revêtues de pavages ou de dallages en pierre naturelle.
 - Les bordures seront de préférence en pierre naturelle.

- Les seuils, perrons, emmarchements en pierre, chasse-roues, les fontaines, et les puits, sont à préserver.

Cours et cœurs d'îlots :

S1

- Les cours issues d'une composition d'origine ou d'une symétrie dans les volumétries et l'architecture, ne peuvent accueillir aucune construction nouvelle, à moins que cette dernière respecte l'architecture de la cour et s'intègre au site.
- Tout projet d'aménagement des cours des C1 et C2 (curetages, revêtements de sols, clôtures, etc.) peut être soumis à l'avis de la commission locale de l'AVAP et doit répondre aux objectifs de l'AVAP suivant :
 - Suppression des constructions annexes qui empiètent sur le volume originel de la cour : appentis de stockage, sanitaires, verrières, ateliers etc...



Rôle des alignements d'arbres dans le confort d'hiver et d'été



chêne



tilleul



érable



cèdre du Liban



if



séquoia

- Dégagement et réouverture des baies anciennes.
- Restitution d'un revêtement de sol cohérent avec l'architecture de la cour : grandes dalles de pierre ou calade de galets, en fonction des éléments conservés in situ et témoins d'une disposition antérieure.
- Suppression des réseaux en applique sur les façades. Ces derniers doivent être dissimulés et intégrés à l'architecture et non visibles depuis l'espace de la cour.
- Réfection d'un enduit dans les règles de l'art, en respectant les traditions anciennes et choisis en fonction des éléments encore en place sur les façades.

Paysage et espaces verts :

Tous secteurs

- Selon une cohérence paysagère globale, les éléments de composition de l'espace (alignement, arbres remarquables, éléments bâtis, ...) sont conservés, valorisés voire confortés.
 - Le principe des alignements d'arbres de haute tige sur certaines voies publiques ou privées (repérés sur le plan) ou bordant des espaces publics, est à conserver.
 - Les plantations doivent être effectuées en accord avec les essences voisines autorisées ou à choisir dans les espèces locales.
 - Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers,...) et les essences invasives ne sont pas autorisées.
- La proportion d'éléments persistants dans une haie ne doit pas dépasser les 30%.
- Les plantations de résineux sont proscrites mises à part les essences nobles ou sujets remarquables (type séquoia, cèdre, if...) adaptées aux conditions édaphiques (*ce qui est relatif au substratum – sol et eau*) et climatiques.

ⁿ Les arbres remarquables des parcs (cèdres, séquoias, chênes...) seront conservés et entretenus, ou bien devront être remplacés (sujet de port, de taille et d'aspect à taille adulte similaire) au cas où leur état phytosanitaire ne le permet pas.

Les parcs et jardins remarquables repérés doivent conserver leur vocation de jardins plantés.

R Les parcs et jardins remarquables pourront faire l'objet d'un plan de gestion permettant la remise en valeur de leur structure paysagère.

R Les éléments d'accompagnement du paysage végétal seront à conserver et entretenir ; en particulier les potagers, fleurs, plantes grimpantes (glycines, vignes, rosiers...) qui assurent une présence végétale changeante au gré des saisons au cœur des espaces urbains denses.

La mise en œuvre de revêtement de sol imperméable doit être motivée par une incapacité technique ou fonctionnelle totale. Il doit être prouvé qu'aucun autre matériau naturel ou de synthèse perméable ne peut être employé.

R Les espaces verts ou les espaces bâtis en limites du Morgon feront l'objet d'un soin particulier dans leur traitement.

R On pourra se référer à la charte graphique de l'arbre établie par la ville de Villefranche-sur-Saône.

1-d. SOUTÈNEMENTS ET CLOTURES

Anciens murs d'enceinte :

S1a

- Les remparts et murs d'enceinte de la ville fortifiée de Villefranche doivent être préservés ou restaurés avec remise en valeur. Ils doivent être reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel.
- Tous travaux à proximité immédiate des anciennes fortifications doivent se faire en tenant compte de l'éventuelle présence de vestiges archéologiques.
- Les travaux de restauration ou de restitution de ces murs doivent être réalisés selon les sujétions d'origine.

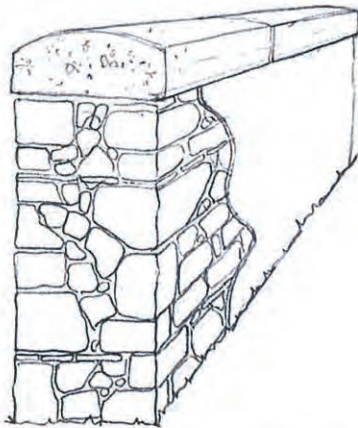
R Favoriser / susciter les projets contemporains qui pourraient renforcer le tracé et l'échelle des anciennes fortifications, par les implantations du bâti et des espaces vides et par le traitement des façades



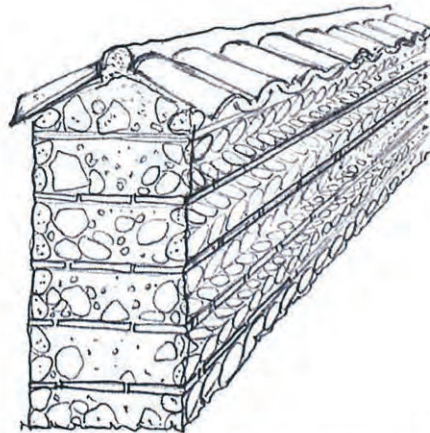
exemple de mur maçonné enduit et protégé par une couvertine en tuiles creuses



exemple de mur maçonné en pierre à bâtir destiné à être enduit...



exemple de mur en pierres assisées destiné à être enduit avec couvertine en pierre



exemple de mur composite (galets et briques) à l'aspect décoratif dont la structure est destinée à rester visible, avec couvertine en tuiles creuses

Murs et murets de clôture :

S1 et S2

- Les murs de clôture anciens en pierre ou en pisé doivent être conservés et restaurés selon des techniques et des matériaux identiques ou compatibles avec les dispositions d'origine.
- Ils doivent être enduits ou rejointoyés, suivant les dispositions d'origine.
- Le couronnement des murs de clôture, indispensable à leur pérennité en raison de leur fonction d'étanchéité, doit être réalisé suivant un dispositif et des matériaux compatibles avec lesdits murs et respectant les styles architecturaux.

■ Les murs en pisé seront couverts par des couvertines en tuiles de terre cuite, les murs en maçonnerie pierre ou en mâchefer par des couvertines en pierre ou en tuiles creuse de terre cuite, les murs en béton (issus de l'école Weber) en béton houchardé.

■ Les murs et murets auront une épaisseur de 40cm minimum.

■ Les murets pourront être surmontés d'un barreaudage vertical métallique peint.

- Les surélévations en parpaings béton non enduits ne sont pas autorisées.

S1

- En cas de démolition d'un bâtiment, l'alignement sur rue doit être conservé par un mur de clôture.

Clôtures légères et portails :

Tous secteurs

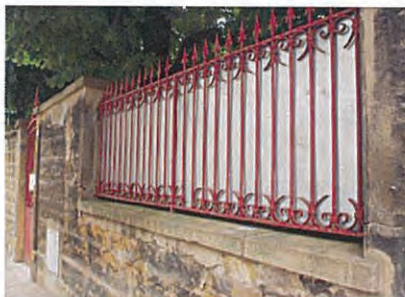
- Lorsque les clôtures existantes présentent une unité architecturale avec l'édifice de la parcelle, elles doivent être conservées et restaurées.
- Les nouvelles clôtures, donnant sur les voies principales, sont bâties selon les dispositions générales. Les grillages sont interdits sur l'espace public (sauf dispositifs publics particuliers pour assurer la sécurité des personnes)

PARTIE REGLEMENTAIRE

DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, TISSU URBAIN ET ESPACES EXTERIEURS



Certains portails anciens en place doivent être conservés et restaurés



clôture en fer forgé à conserver



clôture en béton à conserver en S3 (mais sans pare-vue !)



Les réseaux seront progressivement enfouis et les ouvrages techniques seront intégrés aux bâtiments...



- Les clôtures mitoyennes ne donnant pas sur l'espace public doivent être légères ou végétales. Elles ne peuvent être bâties (murs enduits avec couverture tuiles ou pierre) que sous réserve d'intégration dans l'environnement.
- Les éléments en matière plastique ne sont pas autorisés.
- Les portails anciens encore en place doivent être conservés ou restaurés suivant leurs dispositions d'origine.
- Les portails et portillons d'accès doivent être en accord avec les clôtures dont ils font partie : (hauteur, opacité), ils doivent être de composition simple, en métal ou en bois de teinte sombre.

S3

- Les clôtures béton doivent être conservées et restaurées suivant leurs dispositions d'origine et peuvent être accompagnées d'une haie. Les pare-vues de toute nature sont proscrits.

1-e. RESEAUX DIVERS ET PRODUCTION D'ENERGIE COLLECTIVE

Tous secteurs

- Les ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie ou de télécommunication doivent être soigneusement intégrés aux bâtiments.

Il Ils feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter scrupuleusement les prescriptions de l'AVAP.

Réseaux :

S1

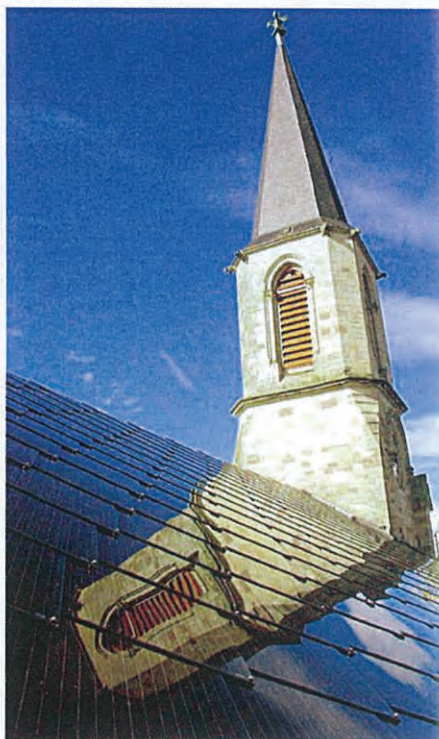
- Les nouveaux réseaux et ouvrages techniques doivent être enfouis ou intégrés.
 - Il* Les réseaux existants seront progressivement enfouis ou intégrés.



champ d'éolienne collectif



« ombrières » photovoltaïques sur un parking



tuiles photovoltaïques sur le toit d'une église dans le nord de la France



Champ photovoltaïque dans la région de Puglia en Italie

Radiotéléphonie :

Tous secteurs

- Les relais de radiotéléphonie et leurs alimentations sont interdits s'ils ne sont pas intégrés dans les architectures (dans plans de façade ou de toiture).
- Ils ne doivent pas positionnés sur ou devant un élément de décor, un élément paysager remarquable ou un détail architectural.

Eoliennes :

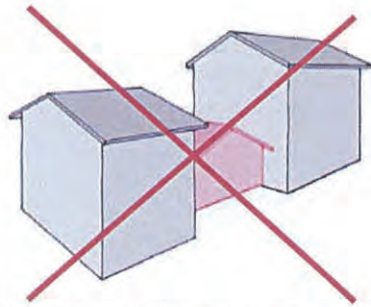
- En raison de leur impact visuel trop fort dans le paysage naturel, les éoliennes destinées à la revente de l'énergie produite ne peuvent être implantées sur les secteurs de l'AVAP.

Installations solaires photovoltaïques :

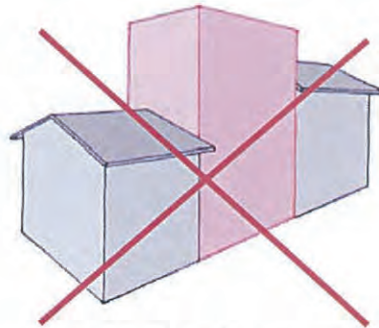
- Les installations solaires photovoltaïques ne sont autorisées que si elles ont une fonctionnalité architecturale ou urbaine, et que si leur intégration est soignée et ne porte pas atteinte à la perception d'éléments architecturaux ou paysagers remarquables.

Elles seront soumises à projet auprès de la commission locale de l'AVAP.

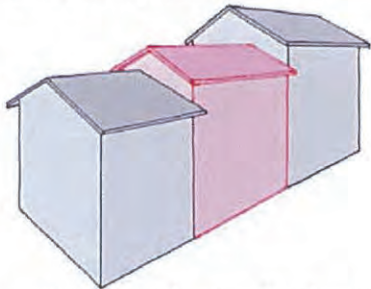
NB : les installations pour production d'énergie individuelle sont traitées dans le chapitre suivant



exemple de gabarit inadapté avec rupture d'alignement



exemple de gabarit inadapté avec rupture d'échelle



exemple de gabarit adapté aux édifices environnants



front bâti continu donnant un effet de densité

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

2-a. IMPLANTATION, VOLUMETRIE ET ORDONNANCE DES CONSTRUCTIONS

Implantation :

Tous secteurs – Immeubles existants

- Le volume et l'ordonnance des édifices, de même que la composition urbaine, doivent être conservés ou le cas échéant restitués par dégagement, écrêtement ou complément de volumes disparus.

Tous secteurs – Immeubles nouveaux

- Les constructions nouvelles sont à implanter en accord avec l'environnement et avec la topographie. Elles doivent faire l'objet d'un plan de composition qui s'appuiera sur le tissu urbain et paysager du secteur considéré afin de s'y intégrer.
- Les constructions nouvelles doivent s'adapter au sol naturel.
- Les terrassements nouveaux sont arrêtés en accord avec l'environnement et la topographie, avec intégration et dissimulation ou adoucissement des rampes d'accès.

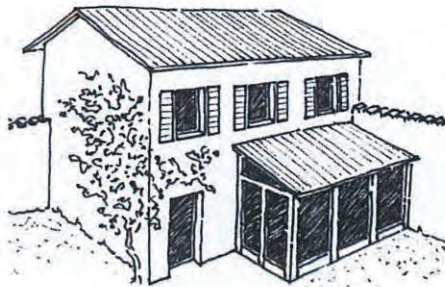
Le respect des dispositions réglementaires pour les niveaux de sols des bâtiments en zone à risque d'inondation (secteur Morgon) devra intégrer un effet de « soubassement » (pas d'architecture sur pilotis).

S1-S2 – Immeubles nouveaux

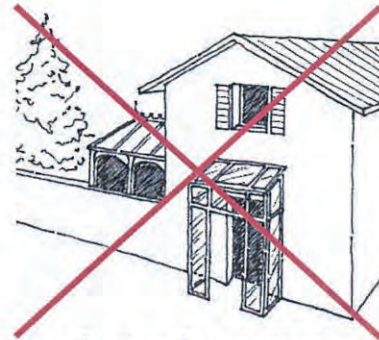
- L'alignement sur rue/espace public, ou dans la continuité d'autres bâtiments est imposé pour donner un effet de densité ou d'ensemble sur les secteurs de centre ancien.

S3 – Immeubles nouveaux

- L'alignement sur rue/espace public n'est pas autorisé.



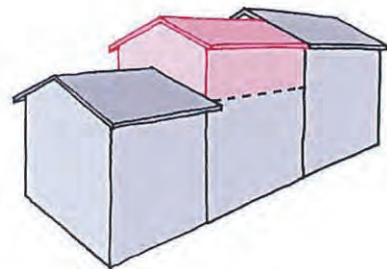
type de véranda non visible depuis l'espace public



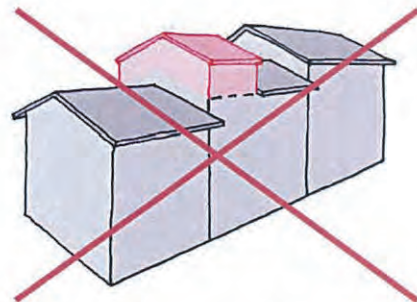
type de véranda impactant avec un vocabulaire architectural différent



Cités-jardins de Béligny (secteur S3)



exemple de surélévation homogène intégrée



exemple de surélévation créant des disparités de volume...

Volumétrie et ordonnancement des constructions :

Tous secteurs

- Les nouvelles constructions doivent respecter la typologie et le tissu urbain du secteur considéré (nef, cités-jardins, faubourgs...)
- Les volumes doivent être simples, sans décrochements inutiles.

Vérandas :

S1-S2 – immeubles existants sauf C1 et cours remarquables repérées en annexe

- Les vérandas peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont de formes simples et totalement invisibles depuis l'espace public et réalisées sur la base d'un projet dessiné et étudié. (respect des pentes de toitures -sous réserve adaptation du matériau utilisé- et des proportions du bâtiment principal).
- Les matériaux employés doivent être en métal ou en verre (polycarbonate et autres matières plastiques interdites).

S3

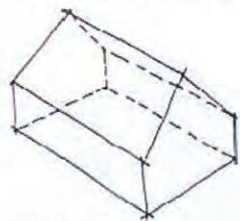
- Les extensions du bâtiment principal doivent être mesurées et ne pas occulter la façade principale et être en accord avec le modèle de construction des maisons des cités-jardins.

Surélévations :

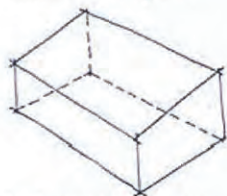
S1-S2 – immeubles existants sauf C1 et C2

- Des surélévations peuvent être autorisées dans la mesure où :
- Le nouveau volume s'accorde avec les édifices avoisinants par sa hauteur et son alignement.
- La surélévation est faite sur toute l'emprise du bâtiment ou partie de bâtiment cohérente.
- La surélévation respecte la composition de base de l'immeuble.

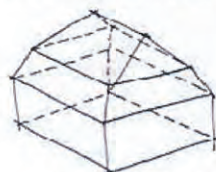
■ La surélévation peut également être en retrait par rapport au nu de la façade et former un étage attique.



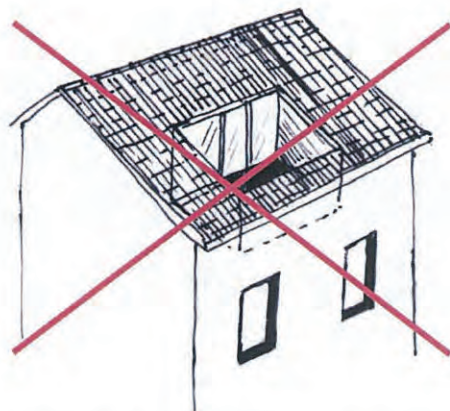
toiture deux pans



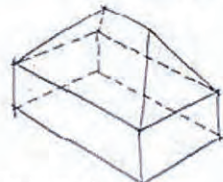
toiture simple pan



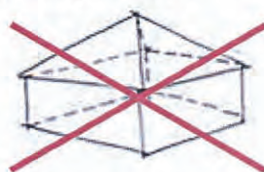
toiture à la Mansart



terrasse de type « tropézienne »



toiture à croupes



toiture en pavillon



Impact des couvertures dans le paysage caladois...

2-b TOITURES

Volumes :

Tous secteurs – immeubles nouveaux

- Les toitures doivent être en pente, de forme générale simple : à deux pentes avec faîtage parallèle à la voie, ou à 4 pentes s'il s'agit d'un édifice isolé. Les pentes des toitures doivent être semblables à celles des bâtiments existants (en général comprises entre 30 et 45 %).
- Les couvertures des éléments de raccord entre deux volumes principaux, ainsi que celles des extensions dont la surface est inférieure ou égale à 10 % de la surface du volume principal peuvent être traitées en toitures-terrasses éventuellement végétalisées.

Tous secteurs – immeubles existants

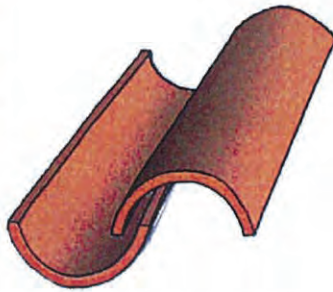
- Les volumes existants et leurs caractéristiques (pentes, lignes de faîtage et de rives, ...) sont conservés sauf retour aux dispositions d'origine : toitures traditionnelles, toitures industrielles (nombreux sheds à Villefranche.)
- Les toitures terrasses ne sont pas autorisées sur les immeubles C1 et C2 qui n'en comportaient pas à l'origine ; elles peuvent l'être sur les autres immeubles (notamment pour les bâtiments du XXème siècle) selon les dispositions pour les immeubles nouveaux.
- Les tropéziennes ne sont pas autorisées.

S2 – immeubles nouveaux

- Les toitures-terrasses plantées peuvent être admise dans le cadre de projet d'architecture contemporaine (en construction ex-nihilo comme en extension) dans la mesure où ceux-ci s'intègrent dans le cadre naturel ou bâti environnant.



Teinte rouge-
vieilli



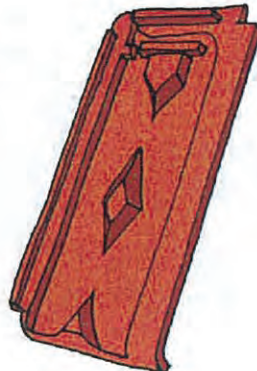
tuile creuse traditionnelle



tuile romane mécanique
à emboîtement



tuiles plates à
cote centrale



tuiles plates
losangée



tuiles plates
contemporaine

Matériaux :

Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Les couvertures doivent être réalisées en tuiles de terre cuite de teinte rouge, « rouge vieilli. »
- L'utilisation d'autres matériaux tels que le zinc patiné, l'inox plombaginé, le cuivre, l'acier, ainsi que les terrasses plantées, peut être admise dans le cadre de projets d'architecture contemporaine (en construction ex-nihilo comme en extension) dans la mesure où ceux-ci s'intègrent dans le cadre naturel ou bâti environnant.
- Les couvertures en bardage, en tôle, en tuiles béton, en P.V.C., ne sont pas autorisées.

Tous secteurs – immeubles existants

- Les caractéristiques des couvertures sont maintenues ou restituées selon l'état d'origine (tuiles de terre cuite creuses, plates à cote centrale ou losangées, tuiles vernissées, ardoises, épis de faîtage...).
- R* Suivant le type d'édifice, les couvertures de terre cuite pourront être réalisées en tuiles anciennes de remploi en couvrant, favorisant l'intégration dans le velum existant.
- R* Les charpentes existantes seront consolidées et, suivant le cas, renforcées en respectant la logique d'origine.



corniches bois à modillons formant dépassées de toiture



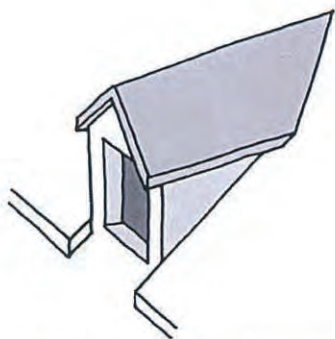
corniche classique en bois formant dépassée de toiture



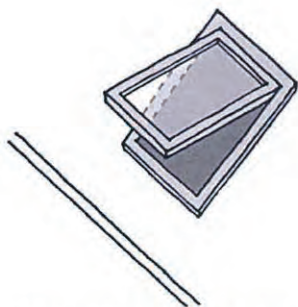
dépassée de toiture à chevrons débordant sculptés



les dépassées de toitures lambrisées sont prosrites...



lucarne type « jacobine »



châssis type « tabatière »

Rives et égouts, dépassées de toits :

Tous secteurs – immeubles existants

- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie (gouttières, caniveaux, ...) doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrerie sur les bâtiments C1 et C2, et sur le secteur S1.
- Le P.V.C est interdit.
- Les dépassées de toits sont conservées ou reconstituées dans leurs caractéristiques et dimensions d'origine : chevrons et voliges apparents ; ou corniche bois, ou corniches briques, ou corniches en pierre ou en ciment moulé.

R. Dans le cas d'un forjets à volige apparente, les débords de toiture peuvent-être supportés par des chevrons de section importante (12x14cm environ), avec une volige large. L'ensemble sera peint d'une teinte unique suivant la palette déposée en mairie.

R. Leur profondeur sera fonction de la situation de l'immeuble, mais sera supérieure à 40cm.

- Les dépassées de toit ne doivent pas être lambrisées.

Tous secteurs – immeubles nouveaux

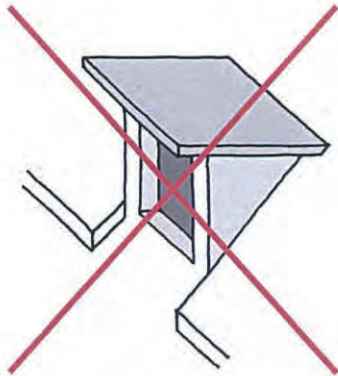
- Les égouts doivent être soit en débord, soit supportés par une corniche ou un bandeau de façade dessinée avec soin.
- Les dépassées de toit ne doivent pas être coffrées.

Ouvertures en toitures :

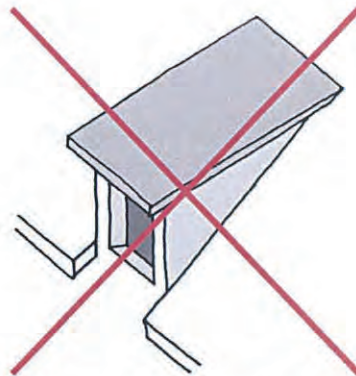
Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Sont autorisés :
- les châssis de toiture (de type « tabatière »), limités en nombre et en dimension. Leur position tiendra compte de la composition des façades (travées...)

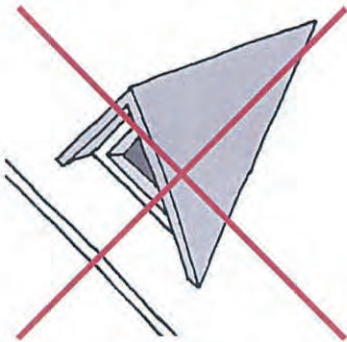
R. Les châssis de toiture peuvent avoir une dimension maximum de 50 x 70cm sur les immeubles existants et être limités en nombre à deux par pan de toiture.



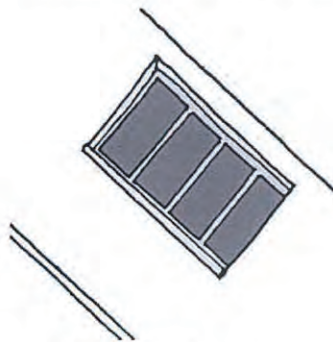
lucarne type « chien assis »



lucarne type « rampante »



outeau



verrière



exemple de panneaux solaires
thermiques



exemple de tuiles solaires
photovoltaïques

- Sont interdites :
- les lucarnes de type « chiens assis » ou « rampantes », ainsi que les outeaux.

Tous secteurs – immeubles nouveaux

- Les verrières encastrées en toiture sont autorisées en partie haute (proche du faîtage.)

S1-S2– immeubles existants

- Les verrières (pour éclairer un comble, ou pour couvrir une cour en partie haute, un passage, etc.) ne sont autorisées que si elles sont de forme simple, invisibles depuis l'espace public et réalisées sur la base d'un projet dessiné et étudié.
- Les jacobines sont interdites sauf sur les brisis des immeubles XIX^e ou dans le cadre d'un projet soigné avec avis de la commission locale de l'AVAP.

Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques domestiques :

Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

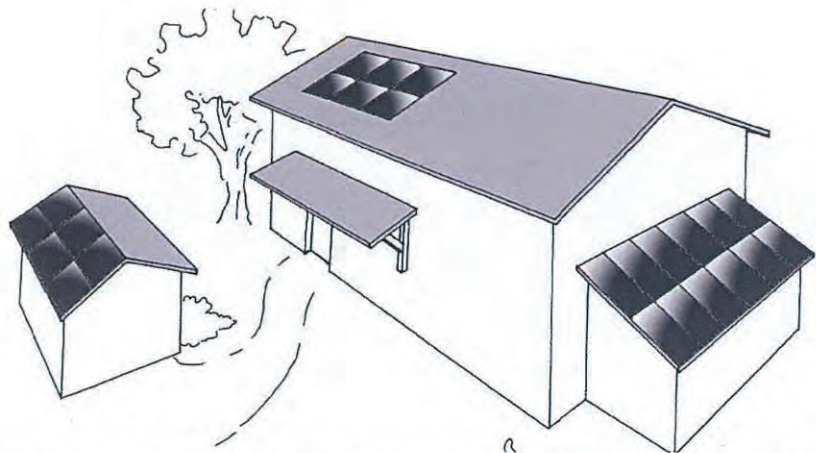
- Dans tous les cas, les panneaux solaires doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la lecture et à la compréhension de la construction.

S1-S2– immeubles existants

- Les panneaux solaires sont interdits sur les immeubles de la catégorie C1.
- Ils sont autorisés sur les immeubles des catégories C2 et C3 s'ils sont dissimulés à la vue depuis les espaces publics et s'ils sont intégrés au bâti sans être saillants par rapport au plan de toiture.

Tous secteurs – immeubles existants

- Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont intégrés au bâti sans être saillants, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils doivent être groupés pour éviter le mitage de la toiture.



propositions de localisation des panneaux solaires : regroupement sur un versant peu visible ou couverture complet d'une annexe ou d'un appentis

- Dans le secteur sensible S1 il est conseillé, pour une insertion qualitative du projet de capteurs, de privilégier une pose sur une annexe d'une hauteur inférieure à celle de la construction principale
- Dans le secteur S2 il est conseillé de disposer les panneaux solaires selon une bande continue sur toute la longueur de la toiture dont l'emplacement sera déterminé en fonction de la visibilité des équipements et de la topographie du site :
 - soit en bas de pente suivant la rive d'égout
 - soit au faîtage simulant un effet de verrière
 - soit sur une bande continue du faîtage à l'égout, le long de la rive

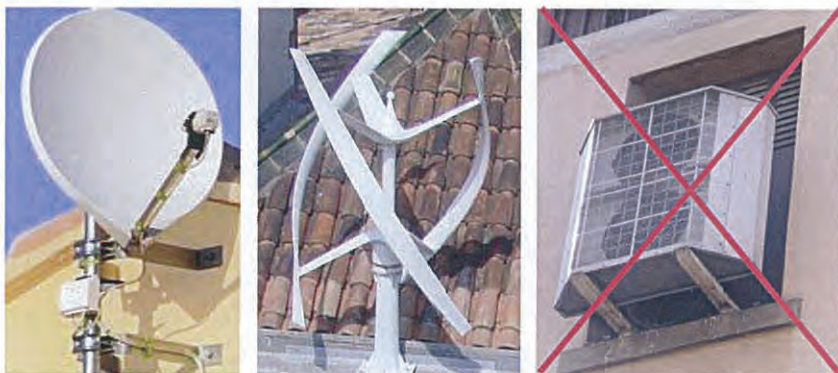
Autres éléments de la toiture :

Tous secteurs – immeubles existants et nouveaux

- Tous les éléments positionnés en toiture, qu'ils soient d'ordre technique ou liés à la production d'énergie renouvelable, doivent être « pensés » et intégrés comme des éléments de l'architecture et participer à son expression, de même que l'est un conduit de cheminée ou une lucarne.
- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, les machineries d'ascenseur, les climatiseurs, les éoliennes domestiques, etc., doivent être intégrés, dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles depuis l'espace public ou depuis les cours repérées.

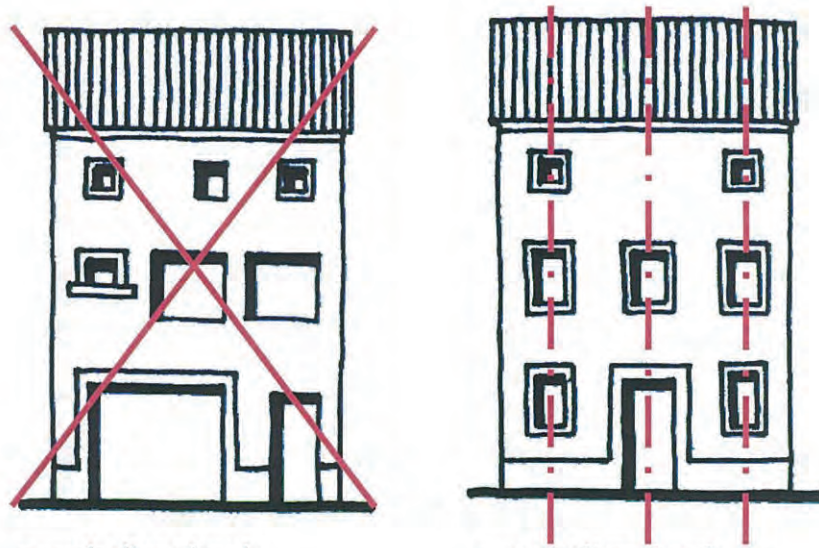
Tous secteurs – immeubles existants C1 et C2

- Les souches et les couronnements des cheminées anciennes doivent être maintenus ou restitués dans leur état d'origine.



les antennes ou les éoliennes domestiques doivent être positionnées de façon à être invisibles depuis l'espace public

Les diverses installations techniques doivent être intégrées à l'architecture



exemple d'une façade déstructurée

exemple d'une façade composée



exemple de façade composée : la maison de Madame Rolland de type classique...



exemple de façade déstructurée

2-c FACADES

Composition et modénature :

Tous secteurs – Immeubles existants

- L'unité architecturale de chaque immeuble doit être respectée, quelle que soit la division parcellaire.
- La modénature (bandeaux, moulures, corniches, frises, encadrements, ...) en pierre de taille, en briques ou en ciment moulé doit être conservée, restituée ou mise en valeur.

Une attention particulière sera portée sur les éléments des trois grandes périodes de production architecturale de Villefranche : XV/XVIème, XIXème et mi XXème.

- Aucun ornement étranger à l'architecture d'origine n'est admis. Les pierres apparentes isolées et les pierres appliquées en « décor » sont proscrites.

Tous secteurs – Immeubles nouveaux

- Les façades des immeubles, visibles depuis les espaces publics, doivent par les matériaux, les coloris et l'ornementation éventuelle s'harmoniser avec le paysage et / ou le tissu urbain environnant.
- Une production architecturale contemporaine de qualité est exigée. *(il s'agit de maintenir l'esprit de création qui a produit des architectures qui font le patrimoine d'aujourd'hui).*
- Les éléments d'architecture de pastiche (colonnes, frontons, chapiteaux, etc.) sont interdits.

Aspect - parements des façades maçonnées :

Tous secteurs – Immeubles existants

- Les façades doivent être enduites si elles ne sont pas en pierres de taille.



exemple de maçonnerie en « pierre dorée » destinée à être enduite...



exemple de maçonnerie en pierre de taille destinée à être apparente...



enduit traditionnel à la chaux rue Nationale



zoom sur une enduit traditionnel avec effet d'encadrement

- Le décroûtage des enduits qui laisse apparente une maçonnerie de « tout venant » est interdit.

R Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits (moellons de pierre non équarris, béton grossier, briques qui ne sont pas de parements, parpaings d'agglomérés, etc.) ne pourront pas rester apparents, suivant dispositions d'origine.

- Les prescriptions d'enduits doivent être adaptées aux édifices : lissé, frisé, travail de recherche matière pour les enduits du XXème..., badigeons...

R- Les teintes se rapporteront à la palette déposée en mairie.

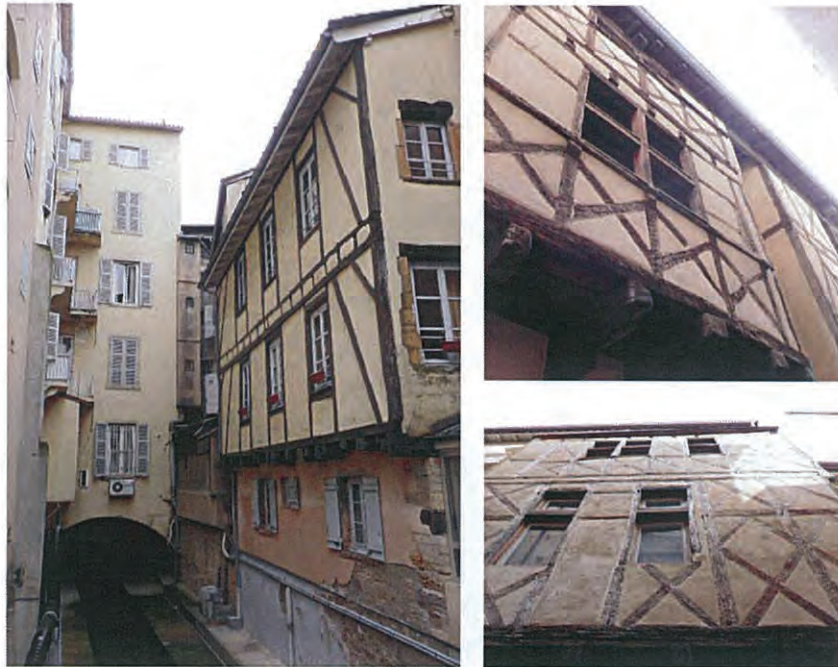
- Les éléments en pierre de taille (chaînes d'angle, encadrements, appuis) doivent être préservés et remis en état ; ils peuvent être laissés apparents. Les enduits doivent être appliqués au nu ou en retrait des encadrements.

Immeubles existants C1 et C2

- Les enduits anciens sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine, avec réservation et intégration, le cas échéant, de témoins archéologiques, notamment pour les décors peints.
- Les enduits doivent être exécutés au mortier de chaux naturelle exclusivement et passés en plusieurs couches (enduits monocouches proscrits).
- Les badigeons doivent être de teinte unie ou bien pourront créer ou restituer une façon de décor en soulignant encadrements, chaîne d'angle, frise, etc.
- Les isolations par l'extérieur ou autres vêtements rapportées sont interdites sur les façades dont la modénature (bandeaux, moulures, encadrements, corniches, etc.) ou la composition architecturale ne permet pas de recevoir un tel dispositif.

Tous secteurs – Immeubles nouveaux

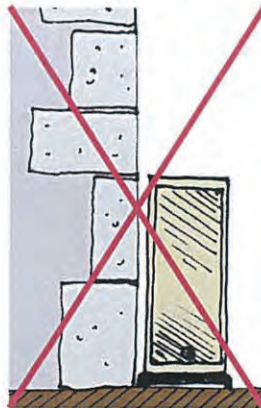
- Les parements de façade doivent s'inspirer et respecter la culture architecturale du lieu.
- Sont interdits en façade :
 - les matériaux destinés à être enduits laissés apparents.
 - les imitations de matériaux naturels



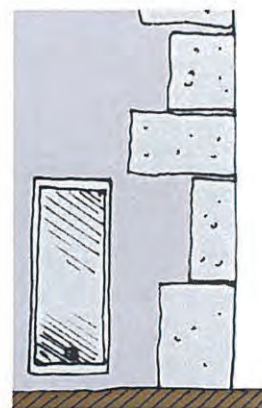
exemples de maisons à pans de bois, principalement le long de la rue Nationale...



Appareils divers en applique sur la façade



coffret extérieur non intégré



coffret extérieur intégré au bâti

- les matériaux de synthèse

^R Les teintes pourront se rapporter à la palette déposée en mairie.

Cas particulier - Parements des façades à structure pans de bois :

S1- Immeubles existants

- Les façades à structure pans de bois sont conservées et leur principe constructif doit être respecté : montants, traverses, contreventements, position des baies.
- Sauf cas exceptionnel où les structures n'étaient pas destinées à être apparentes, les ossatures ne doivent pas être enduites.
- Les pièces de bois apparentes doivent être traitées sobrement. Bûchages, faux vieillissements, vernis et peintures brillants sont interdits.
- Les remplissages doivent être exécutés au mortier de chaux naturelle et suivront l'irrégularité des façades. Le parement des enduits de remplissage ne doit pas désaffleurer, dans la mesure du possible, des pièces de bois.

Autres éléments de façades :

Tous secteurs – Immeubles existants

- Sur les façades donnant sur l'espace public et/ou sur les cours répertoriées dans le plan de l'A.V.A.P. l'intégration des installations techniques, appareils thermiques et aérauliques, antennes paraboliques, climatiseurs, etc. est exigée.
- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) doivent être intégrés et ne peuvent pas être disposés en applique. Leur regroupement est exigé, sauf impossibilité technique à justifier.
- A l'exception des descentes d'eaux pluviales, aucune gaine technique ne doit être apparente en façade visible depuis les voies publiques.

^R Les « voies latrinales » seront préservées d'installations techniques en applique.

Tous secteurs – Immeubles nouveaux

- Interdiction de tous les éléments en applique en façade. Les dispositifs techniques doivent être intégrés à la construction.



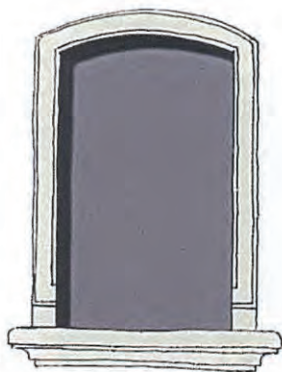
baie romane



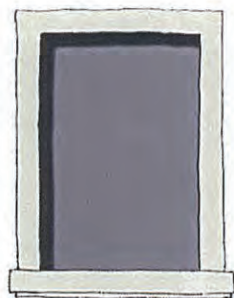
baie du XV^e-XVI^e siècles



baie du XVII^e siècle



baie du XVIII^e siècle

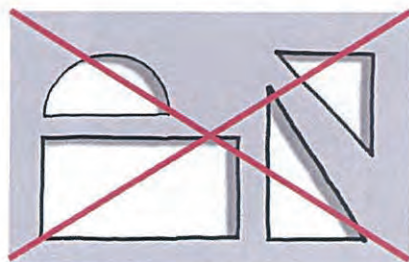


baie du XIX^e siècle



baie du XX^e siècle

Evolution de la forme des baies au cours de l'histoire



formes de baies proscrites

2-d OUVERTURES ET PERCEMENTS :

Tous secteurs – immeubles nouveaux

- Les ouvertures des constructions nouvelles doivent s'accorder avec celles des édifices avoisinants.

La verticalité des ouvertures sera privilégiée.

S1-S2 – immeubles existants et nouveaux

- Les ouvertures dans les étages doivent être plus hautes que larges. Exception possible pour l'étage de combles où les ouvertures peuvent être de proportion différente.
- Dans le cadre de projets d'architecture contemporaine, les règles de dimensionnement des ouvertures s'appliquant au bâti traditionnel peuvent être dérogées dans la mesure où lesdits projets s'intègrent dans le cadre naturel ou bâti environnant.

S1-S2– immeubles existants – C1 – C2

- Les ouvertures et percements, ainsi que les encadrements saillants, les seuils en pierre, doivent être conservés ou restitués dans leurs proportions d'origine.
- Les modifications ou les créations de nouveaux percements doivent se faire en accord avec l'architecture de chaque édifice, suivant modèle d'origine encore en place sur les façades.

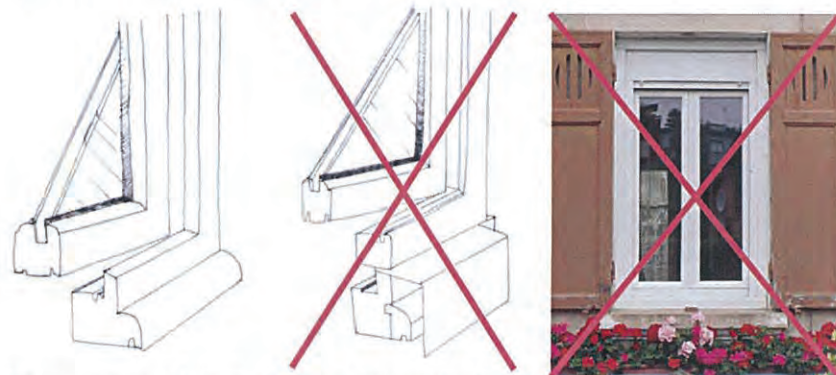
La réouverture de baie ancienne bouchée sera toujours privilégiée à la création d'un percement.



exemples de façades aux menuiseries homogènes et cohérentes



façade aux menuiseries hétérogènes



Les nouveaux châssis doivent être posés de manière traditionnelle, après dépose du cadre dormant ancien. Pose en rénovation proscrite.

2-e MENUISERIES :

Généralités :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Un seul type de menuiserie doit être adopté par façade et par immeuble pour les étages courants et attiques et un seul type de menuiserie par façade et par immeuble pour le rez-de-chaussée commercial.
- Sont autorisées :
 - les menuiseries en bois.
 - les menuiseries métalliques (aluminium ou acier) sur les immeubles récents ou conçus dès leur origine pour recevoir de telles menuiseries, ou bien si les profils proposés sont au moins aussi fins que ceux déposés.
 - les menuiseries métalliques pour les baies du rez-de-chaussée des façades commerciales et les bâtiments de typologie industrielle.
- La couleur des menuiseries doit être en harmonie avec les teintes de la façade et de couleur mate.

Les teintes pourront se rapporter à la palette déposée en mairie.

- Les menuiseries en matière plastique sont interdites. Elles peuvent être conservées ou ponctuellement remplacées sur les immeubles postérieurs aux années 1970 où elles existent déjà. Dans ce dernier cas la matière plastique doit être non blanche, non brillante et de section faible.

S1-S2– Immeubles existants

- Les menuiseries de remplacement doivent conserver les mêmes dimensions que les menuiseries d'origine.

Les menuiseries de remplacement devront s'implanter en feuillure, après dépose de l'ancien cadre dormant.

- Les menuiseries anciennes (portes, fenêtres, volets, garde-corps) sont à conserver ou à restituer dans le respect des sujétions d'origine.



modèles de portes traditionnelles à panneau en bois en fonction des époques et des styles, et type de porte contemporaine à proscrire...



modèles de portes à proscrire en raison d'une composition trop compliquée ou de formes incongrues

Portes :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Les portes donnant sur la voie publique doivent avoir un dessin simple.
- Les portes et portes de garage donnant sur la voie publique doivent être pleines et ne pas être en tôle ondulée, ou en matière plastique.

S1-S2 – Immeubles existants

- Les portes anciennes répertoriées en annexe sont à conserver.
- Suivant les dispositions d'origine, les portes donnant sur la voie publique doivent être en bois, à lames pleines ou à panneaux, avec éventuellement une imposte vitrée ; ou bien en serrurerie.
- Une porte d'entrée au moins, si elle existe ou si elle a existé, doit être conservée ou restituée par façade d'immeuble sur la rue Nationale.

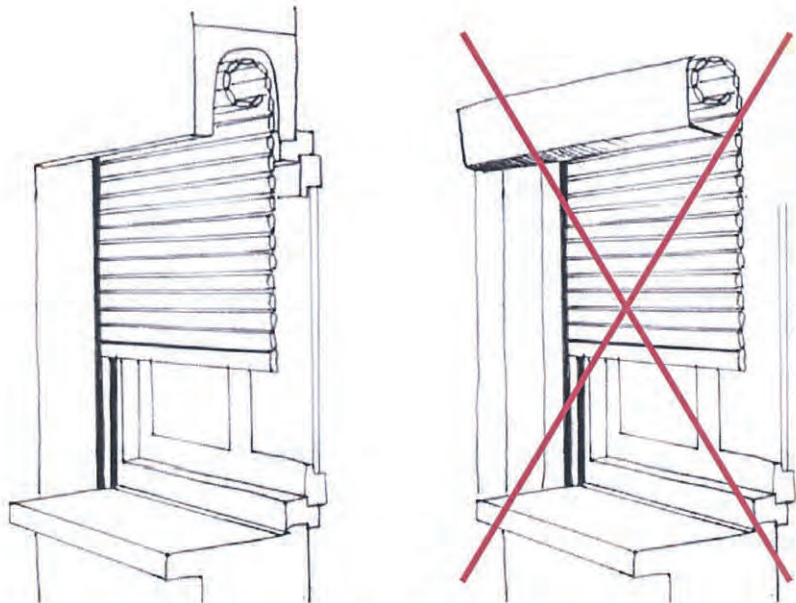
Fenêtres :

Tous secteurs – Immeubles existants

- Les sections et profils des dormants, montants, traverses et « petits bois » des nouvelles menuiseries doivent être conformes aux sections et profils des menuiseries bois ou métallique d'origine. Lorsque les dessins d'origine ne sont pas connus, les profils trop larges seront refusés.
- La partition des carreaux est obligatoire, sauf pour les fenêtres à meneaux ou certaines fenêtres des bâtiments de la deuxième moitié du XXème siècle.
 - ▣ Les « petits bois » collés pourront être autorisés sur les menuiseries bois.
- La proportion des carreaux doit se rapporter à la forme des percements et à l'époque de référence. Les carreaux doivent avoir des proportions plus hautes que larges.



volets traditionnels à lames croisée volets persiennés volets à écharpe dit « Z »



Schémas de principe d'intégration d'un caisson de volet roulant dans la maçonnerie

Schémas de principe d'un caisson de volet saillant, non intégré

Vitrages :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Les vitrages des menuiseries doivent être en glace claire, éventuellement sablés.
- Les vitrages réfléchissants sont interdits.

Systèmes d'occultation :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Sont autorisés : volets en bois, persiennés, à double-lames, à cadre et panneaux ; persiennes métalliques ou volets pliants sur les immeubles du XXème siècle ; stores, volets roulants ou jalousies dissimulés derrière lambrequins ; occultations souples (toiles, ...)

■ En règle générale, des volets bois persiennés seront préconisés le long de la rue Nationale et des volets bois à double-lames croisées sur les rues de « derrière. »

■ Les volets pourront être peints suivant la palette déposée en mairie.

- Sont interdits : volets à barre et à écharpe (« volets Z ») ; volets en matière plastique ; volets roulants d'aspect blanc ou brillants ; caissons des volets roulants en saillie du parement de la façade. Les volets roulants d'aspect blanc ou brillant pourront être conservés et ponctuellement remplacés sur les immeubles postérieurs aux années 1970 où ils existent déjà.

S1-S2 – Immeubles existants C1 et C2

- Sont interdits :
 - les volets extérieurs et les dispositifs occultants pour les fenêtres à meneaux et traverses
 - les volets roulants pour les immeubles C1 et C2 (sauf disposition d'origine).
 - Les caissons de volets roulants masqués par un lambrequin pourront néanmoins être autorisés sur les ouvertures type XIXème et XXème des immeubles C2

■ Les baies des façades antérieures au XIXème siècle ne recevront pas de volets extérieurs : les volets intérieurs bois seront préférés.



exemples de ferronneries de grande qualité qu'il est impératif de conserver et de restaurer...

Tous secteurs – Immeubles existants C3 et nouveaux

- Cas particulier : les volets roulants en métal peint ou bois peint sont autorisés : caissons et glissières étant installés en retrait par rapport au nu de la façade. Sans possibilité d'intégrer les caissons, ils pourront être dissimulés derrière des lambrequins.

Ferronneries et garde-corps :

Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Sont autorisés : les garde-corps, grilles en ferronnerie (éventuellement métal et verre) ou en bois
- Sont interdits : les garde-corps de matériaux réfléchissants ou brillants, les éléments en matière plastique...
- Les dessins et les dimensions des nouveaux garde-corps et ferronneries doivent être très étudiés

☞ L'art de la ferronnerie est une grande tradition à Villefranche. Les éléments en présence sont souvent d'une très grande qualité. Il sera donc essentiel d'être particulièrement attentif à ces éléments aussi bien dans les constructions existantes que dans les constructions neuves. Ils pourront être peints suivant la palette déposée en mairie.

Tous secteurs – Immeubles existants

- Les ferronneries anciennes de qualité (garde-corps, impostes, barreaudages...) sont conservées et restaurées.

☞ Lors de travaux, les ferronneries étrangères à l'architecture de l'édifice seront déposées et remplacées par de nouvelles dont la structure, le dessin et les dimensions s'accordent à l'architecture de l'édifice.



Les devantures et vitrines commerciales doivent respecter l'architecture et la composition des édifices



exemple de devantures respectant le parcellaire



exemple d'une devanture commerciale niant l'architecture



la dimension et la teinte des bannes doivent être en harmonie avec la façade...



Les caissons des fermetures métalliques ne doivent pas être apparents...

2-f FACADES COMMERCIALES :

Généralités :

Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les prescriptions qui concernent l'ensemble des façades commerciales s'appliquent également aux rez-de-chaussée commerciaux : devanture, vitrines, enseignes.
- Les façades commerciales doivent mettre en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble. La mise en place d'une vitrine (« en feuillure ») ou d'une devanture (« en applique ») doit être déterminée en fonction des dispositions constructives de l'immeuble.
- La composition de chaque immeuble doit être conservée dans le cas de la réunion de deux rez-de-chaussée commerciaux (pour maintenir la lecture parcellaire), notamment la porte d'accès aux étages.
 - *La création ou la modification de vitrines ou devantures sera faite dans le respect de l'architecture des immeubles et de l'ordonnement des façades (bandeaux, corniches, jambages, linteaux, arcs...).*
- Les bannes doivent être de la largeur de la devanture, de la vitrine ou de la baie, et de couleur unie, en harmonie avec celle de la façade.
- Les caissons des fermetures métalliques (rideaux, grilles,...) et les mécanismes des stores ou bâches extérieurs ne doivent pas être apparents.
 - *La suppression de ces éléments apparents pourra être demandée lors d'une transformation ou d'un renouvellement de façade.*
- Les commerces franchisés peuvent se voir imposer d'autres teintes que celles de la charte graphique des franchises.
- Le traitement particulier des sols (carrelages, ...) est strictement limité à l'emprise commerciale.

S1-S2 – immeubles existants et nouveaux

- Aucun élément saillant permanent ne doit être ajouté sur la façade ou la devanture, hormis les enseignes en lettres découpées autorisées par le règlement de publicité.
- La création d’extensions et l’installation de terrasses fermées sont interdites sur la rue Nationale ainsi que sur les immeubles C1 et C2. Sur les autres axes publics, elles sont également par principe interdites sur l’ensemble des secteurs de l’AVAP, mais peuvent être autorisées, au cas par cas, par la collectivité après avis de la commission locale de l’AVAP sur la base d’un projet suffisamment détaillé (Projet de façade globale, détails à l’échelle 1/20ème + description précise.)

Vitrines :

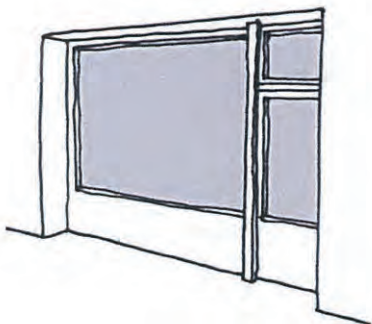
Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

- Les vitrines doivent être parallèles au plan de la façade et posées en retrait (en feuillures). Leur pose en applique ou en surépaisseur est interdite.
 - R* La cote des tableaux des baies accueillant une vitrine conservera une profondeur de 15cm à 25cm à partir du nu extérieur de la façade.
- Le retrait d’une partie de la vitrine (notamment pour mise en accessibilité ou en sécurité) est autorisé s’il est justifié par un projet d’ensemble.
 - R* La largeur du retrait ne devra pas être trop importante par rapport à la largeur de la baie.

Devantures :

Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

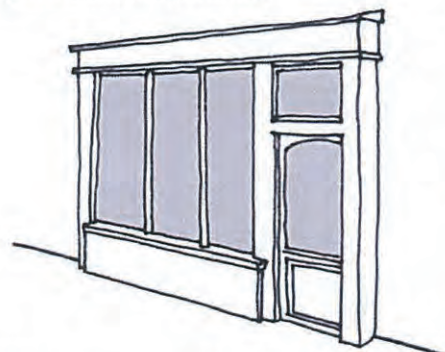
- Les devantures doivent être implantées en saillie du parement du rez-de-chaussée. 16cm environ
- Les couleurs des devantures commerciales et des accessoires doivent être en harmonie avec celles de l’immeuble.



la « vitrine » est toujours positionnée en feuillure



exemple de vitrine traditionnelle



la « devanture » est toujours en applique sur la façade



exemple d'applique menuisée

S1-S2 – immeubles existants

- Les devantures anciennes repérées sont à conserver et à restaurer. (*voir liste en annexe*)
- Les devantures ne peuvent pas dépasser le niveau de l'appui des baies du premier étage ou du bandeau maçonné existant, et doivent tenir compte de l'alignement général.

R Dans le cadre d'une réfection complète (projet global), les placages existants pourront être déposés pour permettre la mise en valeur des soubassements.

- La mise en place de nouvelles devantures en bois est autorisée si elle s'inspire des modèles locaux et si le plan de composition architecturale de l'immeuble le permet.

Enseignes :

Tous secteurs - immeubles existants et nouveaux

L'AVAP ne régleme pas la publicité. Il faut se reporter au règlement local de publicité adopté par la commune de Villefranche-sur-Saône.

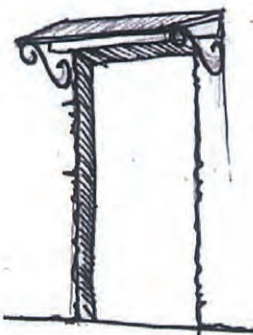
2-g AUVENTS, MARQUISES, ET PROTECTIONS D'ENTREE :

S1-S2 – immeubles existants C1 et C2

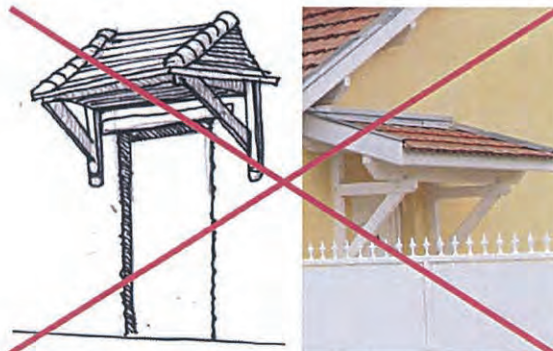
- Sont interdits tous volumes ajoutés contre la façade tels qu'auvents et marquises.
- Seules sont autorisées des structures légères avec des sections faibles et en matériaux pérennes (matières plastiques ou en fibrociment interdites) qui ont pour but d'améliorer un usage (protection au-dessus d'une porte d'entrée par exemple.)



la limitation des enseignes (par exemple une par commerce) permet de garantir la mise en valeur du paysage urbain et d'éviter « l'inondation » publicitaire...



croquis de marquise
légère en verre



exemples de auvent trop « lourd » et hors
d'échelle avec l'architecture

3. REVISION DE L'AVAP

L'A.V.A.P. pourra être révisée selon les dispositions de l'article L 642-2 du Code du patrimoine :

« La révision de tout ou partie d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique. »

IV. ANNEXES

1 – PROTECTION DU PATRIMOINE

1.1. Effet sur les autres servitudes de protection du patrimoine

- La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

Les travaux sur les monuments historiques eux-mêmes (inscrits ou classés) restent dans tous les cas soumis aux procédures particulières d'information ou d'autorisation prévues par le code du patrimoine (titre II, Monuments historiques, reprenant certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1913).

A l'intérieur de l'AVAP, les dispositions architecturales appliquées aux monuments historiques inscrits ou classés pourront le cas échéant différer des prescriptions générales fixées par l'AVAP, si cette adaptation est justifiée par le caractère monumental et architectural particulier de ces édifices.

[Nota: Les MH conservent leur propre régime. Avantage à pouvoir prescrire en complément à préserver.]

- Suppression du régime spécifique de l'adossement à MH classé (loi du 22 mars 2012) assimilé au régime général des périmètres de protection des abords de Monuments historiques, néanmoins pour les travaux concernant les édifices jouxtant un MH classé, le dossier d'autorisation de travaux reste examiné "au regard de l'atteinte qu'ils sont susceptibles de porter à la conservation de l'immeuble classé" (art. L 621-30 c. patr. et L. 621-30-1 c. patr.).

- Les monuments historiques inclus dans l'AVAP n'engendrent plus de périmètre de protection à l'intérieur de l'aire (art. L642-7 c.pat.). En dehors de l'aire, le rayon de protection de 500 mètres subsiste. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les périmètres de protection des abords des monuments historiques entrent à nouveau en vigueur

Les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection du champ de visibilité (« rayon de 500 m ») des monuments historiques classés ou inscrits existants ou ultérieurement protégés situés à l'intérieur de l'AVAP, sont suspendues à l'intérieur de l'aire.

- Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'AVAP. En cas de suppression de l'aire (abrogation), les effets du site inscrit entrent à nouveau en vigueur. L'AVAP est sans incidence sur le régime des sites classés.

- L'AVAP ne peut pas se superposer à un secteur sauvegardé. Une AVAP et un secteur sauvegardé peuvent en revanche voisiner. (Cf remarque générale supra)

1.2 Le patrimoine archéologique (textes élaborés par le SRA – version septembre 2012)

- Définition et principes :

Selon l'article L. 510-1 du code du patrimoine, constituent des éléments du **patrimoine archéologique** tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Le patrimoine archéologique, archive présente dans le sous-sol ou dans les édifices en élévation, composante de la « richesse collective, rare et non renouvelable », n'est pas épuisable à l'infini. Il convient de le préserver pour le transmettre aux générations futures. La notion de développement durable doit s'appliquer également en matière de patrimoine archéologique. De manière générale, les projets d'aménagement devront veiller à l'économie du patrimoine archéologique. Cette notion devra figurer parmi les objectifs prioritaires communs aux acteurs des projets et devrait prévaloir dans leurs choix.

Contrairement à l'archéologie programmée, l'archéologie préventive n'intervient que lorsque des éléments du patrimoine archéologique enfouis, en élévation ou immergés sont menacés par des travaux d'aménagement ou de construction.

La réglementation et les procédures en matière d'archéologie préventive sont définies par le code du patrimoine, Livre V, titre II.

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

- Champs d'application de la loi sur l'archéologie préventive :

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de

conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

A l'intérieur des zonages définis par arrêtés du préfet de région, (Zones de présomption de prescriptions archéologiques), la DRAC, service régional de l'archéologie, est consultée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (article R 523-1 et suivants du code du Patrimoine).

Entrent dans le champ des articles R 523-1 et suivants du code du patrimoine :

- les permis de construire
- les permis d'aménager
- les permis de démolir
- les décisions de réalisations de zones d'aménagement concerté

Hors des zones de présomption de prescriptions archéologiques,

- les réalisations de zones d'aménagement concerté supérieures ou égales à 3 ha
- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha
- les travaux soumis à déclaration préalable...
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact...
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation.
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m (article R 523-5).
- Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,5 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées.

- Modes de saisines :

Dans les cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article R 523-4, le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie) est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis d'aménager et les permis de démolir, par le préfet de département qui lui adresse, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le

maire en application des articles R. 423-7 à R. 423-9 du code de l'urbanisme, les pièces prévues par le dernier alinéa de l'article R. 423-2, faisant notamment apparaître l'emplacement prévu des travaux sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3 Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article R.523-4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'article R.523-6 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.

Le préfet de région peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration préalable déposée en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme.

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R 523-7 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

L'article R 523-12 prévoit que les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

- Principes méthodologiques :

Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :

-la réalisation d'un diagnostic, qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

Il s'agit d'une première évaluation qui a pour but de rechercher la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain (par des études, des prospections, des sondages) et de caractériser ces éléments.

-la réalisation d'une fouille qui vise par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ;

Lorsque le diagnostic s'est révélé positif ou que la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le terrain est déjà connue, la fouille vise à recueillir les données archéologiques, à les analyser et à en assurer la compréhension (par des études, des travaux de terrain et de laboratoire) ;

-La prescription peut, le cas échéant, porter l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

La modification de la consistance du projet permet d'éviter en tout ou en partie la réalisation des fouilles en protégeant (conservant) les vestiges archéologiques présents sur le site.

Enfin, par une proposition de **classement** de tout ou partie du terrain **au titre des Monuments Historiques** lorsque l'intérêt des vestiges présente un caractère tout à fait exceptionnel qui impose leur conservation sur place.

Lorsqu'une prescription est édictée par le préfet de région (DRAC, service régional de l'archéologie), le projet, objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

L'article R 424-20 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de deux ans mentionné à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 du code de l'urbanisme ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

- Les découvertes fortuites de vestiges :

L'article L 531-14 du code du patrimoine régit les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.

Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée par « l'inventeur des objets et le propriétaire des terrains où ils ont été découverts » qui doit la transmettre à la DRAC, service régional de l'archéologie.

1.3. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes

- Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP. Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte (Z.P.R.) ou en application du code de l'environnement, des chapitres relevant de la publicité, des pré-enseignes et enseignes et de leurs décrets d'application.

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France dans le périmètre de l'AVAP.

Dans l'éventualité d'un règlement local de publicité, il peut être annexé à l'AVAP. Il est toujours possible de mettre les enseignes dans un cahier de recommandations quand la commune n'a pas réglementé les enseignes et la publicité.

2 - URBANISME

2.1. Effets sur les plans locaux d'urbanisme

- Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU (art. L 126-1 c.urb).
- Leurs dispositions (zonage, règlement) sont compatibles avec le PLU, qui peut, en tant que de besoin, faire l'objet d'une révision conjointe (L 621-3 c.patr.).

2.2. Régime des autorisations

Principe : l'absence de réponse emporte une acception tacite du dossier déposé.

- Procédure

. Les travaux de construction, de démolition ou modifiant l'aspect extérieur des immeubles situés dans le périmètre de l'AVAP sont soumis à autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsque ces travaux relèvent d'un régime d'autorisation (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) ou de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme, cette autorisation ou la non-opposition à la déclaration ne peut être délivrée ou obtenue qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

. En cas de désaccord de l'autorité compétente (le plus souvent le maire) pour délivrer l'autorisation avec l'avis émis par l'ABF, celle-ci saisit le représentant de l'Etat dans la région qui émet, après avis de la commission locale de l'AVAP, un avis qui se substitue à celui de l'ABF, si l'avis de ce dernier est partiellement ou totalement infirmé.

. Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier « d'intérêt national » (L 642-6 c. patr.). L'autorisation ne peut dès lors n'être délivrée qu'avec son accord.

- Champ d'application des procédures

. Extension du champ d'application du permis de démolir : les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent obligatoirement être précédés d'un permis de démolir (art. R 421-28 du code de l'urbanisme).

. Interdiction du camping et du stationnement des caravanes, sous réserve des possibilités de dérogations qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer, après avis de l'ABF et de la commission départementale des sites.

- Rappel sur les autorisations administratives relatives à l'acte de construire ou à divers mode d'occupation ou d'utilisation des sols

. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

- a) le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que, lorsque le conseil municipal l'a décidé, dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale ;
- b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes. (art. L 422-1 du code de l'urbanisme).

. Les dispositions des articles L 421-1 à L 421-4 du code de l'urbanisme, relatifs au champ d'application respectif du permis de construire, du permis d'aménager, du permis de démolir et de la déclaration préalable sont applicables dans les AVAP. + autorisation spéciale + cerfa (art. D 642-11 c. patr.)

2.3. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants : R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).

A noter que l'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.

Peuvent être également mises en œuvre les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles, le droit de préemption urbain, les zones d'aménagement concerté, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les périmètres de restauration immobilière, les périmètres de résorption de l'habitat insalubre, les participations exigibles des constructeurs.

COMPOSITION DES DOSSIERS

Les demandes de permis de construire, de déclaration préalable, de permis de démolir, de permis d'aménager, situées à l'intérieur de l'AVAP doivent comporter notamment les pièces graphiques et photographiques visées par la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application du 18 mai 1994 (volet paysager : croquis, coupes, photos, schéma d'insertion, ...).

Pour les travaux non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (aménagement d'espaces publics, antennes et paraboles, climatiseurs, conduits de fumée, rideaux métalliques, plantations et déboisements, abattage d'arbres, etc.) , le dossier de demande d'autorisation spéciale est soumis au cerfa correspondant : il doit être accompagné des pièces permettant à l'architecte des bâtiments de France d'apprécier la nature et l'importance des travaux projetés, et être adressé en 3 exemplaire à la mairie, ou plus suivant les cas (D 642-15 c. patr.).

TEXTES DE REFERENCE (Source Service Architecture DRAC Rhône-Alpes – mai 2012)

Les textes pouvant évoluer, on s'informerait des mises à jour, notamment sur le site du ministère www.legifrance.fr

- **Code du patrimoine**

Livre VI, titre IV Espaces protégés :

Partie législative

- [art. L 642-1 à L 642-10](#) (aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)

- [art. L 643-1](#) (fiscalité)

Partie réglementaire

Art D 642-1 à D 642-28([Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011](#) : Relatif aux AVAP (Articles 1 à 4)

- [Circulaire du 2 mars 2012](#) Relative aux AVAP

- **Arrêté ministériel du 12 avril 2012 relatif à l'autorisation spéciale**

- [Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007](#) : Relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Articles 1 à 10

Nota : Abrogé, valable seulement pour les ZPPAUP approuvées jusqu'à transformation en AVAP.

- [Circulaire n° 85-45 du 1^{er} juillet 1985](#)

Relative aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU)

- [Circulaire du 4 mai 2007](#)

Relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP

- **Code de l'environnement**

- [art. L 581-8](#) (interdiction de la publicité en AVAP).

- **Code de l'urbanisme (dispositions spécifiques)**

- art. R 111-42 : Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits, en AVAP, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

- art. R 421-12 : l'édification d'une clôture, en AVAP, doit être précédée d'une déclaration préalable.

- art. R 421-28 : obligation d'un permis de démolir en AVAP pour les projets de démolition.

- art. R 431-14 : obligation pour le pétitionnaire d'un permis de construire en AVAP de compléter la notice, fournie à l'appui de son projet architectural et définie par l'article R 431-8, par un document indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.

- art R 433-1 : l'arrêté accordant un permis de construire à titre précaire, dans une AVAP, comporte obligatoirement l'indication du délai à l'expiration duquel le pétitionnaire doit enlever la construction autorisée.

- art. R 424-1 à R 424-4 : le principe du caractère tacite des autorisations d'urbanisme s'applique également en AVAP, sauf si l'architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable ou un avis favorable assorti de prescription dans son délai de consultation (2 mois), et le notifie directement au pétitionnaire pour l'informer qu'il ne pourra se prévaloir d'un permis tacite.

- art. R 423-23 et R 423-24 : les délais de droit commun d'instruction des autorisations d'urbanisme sont majorés d'un mois lorsque le projet est situé en AVAP.

- art. R 423-35 : en cas de recours exercé contre l'avis de l'ABF par l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou par le maire, au cours de l'instruction de la demande de permis, les délais sont exceptionnellement prolongés de trois mois.

- art. R 423-2 : le pétitionnaire d'un permis ou l'auteur d'une déclaration préalable doit fournir un exemplaire supplémentaire de son dossier pour les projets situés en AVAP.

- **Organisation et fonctionnement de la commission régionale du patrimoine et des sites**

- [Décret n° 99-78 du 5 février 1999, modifié](#) Relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

- [Circulaire du 4 mai 1999](#) Relative aux conditions d'application du décret du 5 février 1999 relatif à la CRPS et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

PORTES D'INTERET PATRIMONIAL A CONSERVER

- n° 151 rue d'Alsace-Lorraine
- n° 125 rue d'Anse
- n° 218 rue d'Anse
- n° 40 rue August Aucourt
- n° 175 rue August Aucourt
- n° 30 rue de l'Arc
- n° 32 boulevard Etienne Bernard
- n° 80 boulevard Louis Blanc
- n° 97 boulevard Louis Blanc
- n° 30 rue Boiron
- n° 9 rue Cottinet
- n° 62 rue Desseigne
- n° 13 rue des Fayettes
- n° 439 boulevard Léon Gambetta

- n° 33 rue Victor Hugo
- n° 70 rue Victor Hugo
- n° 174 rue Victor Hugo
- n° 241 rue Victor Hugo
- n° 302-308 rue Victor Hugo

- n° 118 rue Nationale
- n° 154 rue Nationale
- n° 194 rue Nationale
- n° 354 rue Nationale
- n° 370 rue Nationale
- n° 401 rue Nationale
- n° 416 rue Nationale
- n° 456 rue Nationale
- n° 486 rue Nationale
- n° 523 rue Nationale
- n° 540 rue Nationale
- n° 552 rue Nationale
- n° 561 rue Nationale
- n° 639 rue Nationale
- n° 651 rue Nationale
- n° 691 rue Nationale
- n° 860 rue Nationale

- n° 172 rue de la Paix

- n° 206 rue de la Paix
- n° 228 rue de la Paix
- n° 248 rue de la Paix
- n° 268 rue de la Paix
- n° 331 rue Etienne Poulet
- n° 381 rue Etienne Poulet (grilles)
- n° 166 rue de la République
- n° 195 rue de la République
- n° 217 rue de la République
- n° 31 rue Roland
- n° 49 rue Roland
- n° 155 rue Roland
- n° 167 rue Roland
- n° 52 rue Jean-Michel Savigny
- n° 71-75 rue de la Sous-préfecture
- n° 196 rue de la Sous-préfecture
- n° 37 rue de Tarare

- n° 24 rue de Thizy
- n° 78 rue de Thizy
- n° 95 rue de Thizy
- n° 129 rue de Thizy
- n° 169 rue de Thizy
- n° 195 rue de Thizy
- n° 207 rue de Thizy
- n° 244 rue de Thizy
- n° 311 rue de Thizy
- n° 353 rue de Thizy
- n° 397 rue de Thizy
- n° 416 rue de Thizy
- n° 434 rue de Thizy
- n° 446 rue de Thizy
- n° 454 rue de Thizy
- n° 536 rue de Thizy

- n° 55 boulevard Victor Vermorel
- n° 31 rue de Villars
- n° 45 rue de Villars

ANNEXES

LISTE DES ELEMENTS REPERES A CONSERVER

DEVANTURES COMMERCIALES D'INTERET PATRIMONIAL A CONSERVER

- n° 79-81 rue d'Anse
- n° 44 avenue de la Gare
- n° 192 rue Victor Hugo

- n° 107 rue Nationale
- n° 587 rue Nationale
- n° 589 rue Nationale
- n° 691 rue Nationale
- n° 976 rue Nationale

- n° 13 rue Rolland
- n° 53-55-59 rue de Thizy
- n° 203 rue de Thizy

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN AVAP

IDENTIFICATION DU BATIMENT

Adresse des travaux

.....

.....

Coordonnées du ou des propriétaires :

Travaux repérés en catégorie C1 C2 C3 C4 non repéré dans l'AVAP

DESCRIPTIF DE L'ETAT DES LIEUX

1- Documents graphiques, renseignant le bâtiment ou la parcelle, joints à la présente fiche :

- iconographie ancienne (photographies, cartes postales, gravures, etc.)
- plans réalisés par un professionnel (préciser le nom de l'auteur et la date de réalisation)
- plans réalisés par le ou les propriétaires
- photographies récentes en couleur

2- Description sommaire du bâtiment

Nombre de volumes composant le bâtiment principal :

Nombre d'étages du bâtiment principal :

Liste des annexes sur la parcelle :

.....

.....

.....

3- Date de construction et matériaux employés

Merci d'indiquer si vous les connaissez :

La date de construction de l'édifice :

Les dates des différentes campagnes de travaux :

1- Nature des travaux :

2- Nature des travaux :

3- Nature des travaux :

Les matériaux de construction employés :

pour les maçonneries : en brique en pierre en mâchefer en pisé en pans de bois

pour les enduits : à la chaux traditionnelle au ciment en crépis présence de décors peints ou de badigeons

pour la charpente : bois charpente métallique structure béton

pour la couverture : tuile canal traditionnelle tuile canal mécanique tuile plate mécanique tuile vernissée
 ardoise, lauze couverture métallique verrière

pour les menuiseries : bois aluminium fer/acier PVC composite bois/aluminium

pour les occultations : volet bois volet PVC volet métallique volet roulant bois volet roulant PVC
 volet roulant tissu volets intérieurs bois

4- Avez-vous connaissance d'éléments anciens dans le bâtiment ou sur la parcelle faisant l'objet de la demande de travaux ?

porte ou baie ancienne élément de sculpture escalier (pierre ou bois) cheminée pierre d'évier, fontaine intérieure
 potager, four à pain dallage pierre parquet lambris, décor bois poutre apparente, frise
 fresque, peinture murale abreuvoir, crèche, mangeoire fontaine extérieure banc en pierre jardinière, vasque
 balcon en ferronnerie grille autre éléments métalliques autre (à préciser)

5- Description de l'état sanitaire

couverture :	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> assez bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
enduit :	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> assez bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
menuiserie	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> assez bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état
ferronnerie	<input type="checkbox"/> bon état	<input type="checkbox"/> assez bon état	<input type="checkbox"/> mauvais état

TRAVAUX ENVISAGES SUR LE BÂTIMENT OU LA PARCELLE

1- Quels types de travaux envisagez-vous ?

- travaux d'entretien/de réparation
- travaux d'amélioration thermique
- travaux d'aménagement intérieur
- travaux d'aménagement intérieur avec création de pièce d'eau
- travaux d'extension/d'agrandissement
- autre (à préciser)

2- Informations sur les travaux envisages

Description sommaire des travaux (nature, modalités d'exécution, ...) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ANNEXES

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT POUR TRAVAUX EN AVAP

Si les travaux nécessitent des démolitions, merci de le préciser et d'expliciter ce choix :

.....

.....

.....

INFORMATION SUR LA REALISATION DES TRAVAUX

- | | |
|--|---|
| Avez-vous fait appel à un concepteur professionnel pour le projet | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Allez-vous faire appel à un maître d'œuvre pour la réalisation des travaux ? | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Allez-vous faire appel à des entreprises professionnelles ? | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Allez-vous réaliser la totalité ou certains travaux vous-même ? | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Avez-vous déjà demandé des devis ? (si oui merci d'en joindre la copie au dossier) | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |
| Souhaitez-vous demander un « label » à la Fondation du patrimoine ¹ ? | <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non |

¹ La fondation du patrimoine est une association créée par la loi du 2 juillet 1996 qui permet de « labelliser » certains travaux en secteur AVAP afin de permettre à leur propriétaire de défiscaliser une partie ou la totalité du montant des travaux. Ce régime ne peut être cumulé avec d'autres subventions.